



N° 2419

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 décembre 2014.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de la Convention postale universelle.

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,

Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères et du développement international.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Union postale universelle (UPU) est une organisation intergouvernementale du système des Nations unies qui réunit 192 pays. La France, pays membre fondateur, fait partie des quatre contributeurs les plus importants au budget de l'Union qui représentent 23 % du montant versé par l'ensemble des pays au titre de la contribution obligatoire.

Cette organisation créée en 1874 a notamment pour mission de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, ainsi que de garantir la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés. L'UPU s'est adaptée aux évolutions du secteur postal et de son environnement. Ainsi, elle s'est ouverte aux différents acteurs du secteur et a élargi son action et ses objectifs pour adapter et moderniser à la fois les règles relatives aux envois postaux internationaux et les relations entre opérateurs et clients et entre opérateurs.

Tous les quatre ans, les plénipotentiaires des pays se réunissent en Congrès pour légiférer et adopter les principales décisions de stratégie et de politique générale. Le dernier Congrès s'est tenu à Doha en 2012. La France a été réélue membre du conseil d'administration et du conseil d'exploitation postale de cette organisation.

Actes de l'Union postale universelle

Ils comprennent :

- la Constitution avec ses protocoles additionnels : c'est l'Acte fondamental qui comprend les règles organiques de l'Union et la définition des Actes de l'UPU ;

- le Règlement général qui comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union ;

- la Convention postale universelle, et ses Règlements d'exécution qui comportent les règles communes applicables au service postal international, les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et des colis

postaux et les dispositions relatives aux rémunérations que les opérateurs postaux se versent pour compenser les coûts de traitement et de distribution des envois internationaux. Ces actes comme les deux premiers sont obligatoires pour tous les pays membres.

La mise en œuvre des obligations de la Convention postale universelle

Les règles de la Convention postale universelle sont mises en œuvre par les opérateurs désignés par leur pays pour assurer les obligations découlant du Traité : interconnexion des réseaux, offre de services postaux définis comme obligatoires dans le cadre de la Convention postale universelle, admission, traitement et distribution des envois postaux (envois poste aux lettres définis à l'article 13 de la Convention, colis postaux jusqu'à 20 kg) en provenance d'autres opérateurs désignés des autres pays membres et toute autre obligation prise par leur État.

La Poste, opérateur désigné pour remplir les obligations de la Convention postale universelle

Conformément à l'article 2 de la Convention postale, la France a notifié au Bureau international que La Poste était l'opérateur désigné pour assurer ces obligations.

En France, le code des postes et des communications électroniques précise que « La Poste met en œuvre, pour ce qui la concerne, les engagements pris par l'État, dans le cadre de l'Union postale universelle » (article R-1-1-19 du code des postes et des communications électroniques).

La Poste est l'opérateur désigné au sens de l'article 1^{er} de la Constitution de l'UPU :

« Entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le pays membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire. »

Les obligations de la Convention postale universelle telle qu'adoptée par le Congrès de Doha continueront d'être assurées par La Poste.

Au Congrès de Doha de 2012, les plénipotentiaires ont procédé à la révision des Actes de l'UPU régissant les services postaux en modifiant la convention postale universelle.

La Convention postale universelle comprend quatre parties qui traitent respectivement :

Partie 1 – Des règles communes applicables au service postal international avec douze articles dont la définition des quinze principaux concepts utilisés pour le service postal international, les modalités relatives à la désignation des entités chargées de remplir les obligations découlant de la Convention, la définition du service universel qui correspond à une offre de services postaux de base de qualité, fournie de manière permanente en tout point du territoire, à des prix abordables, les obligations liées à la liberté de transit, la taxation des envois postaux par les pays et leurs opérateurs, les exonérations de taxes dont celles concernant les non-voyants ; ainsi que la définition et les règles relatives aux timbres-poste et la protection de cette appellation, la sécurité postale (obligation mises à la charge des pays membres et des opérateurs désignés), le développement durable qui doit faire l'objet d'une stratégie définie par les pays membres et les opérateurs et/ou les opérateurs désignés. La Convention fixe la liste des infractions et les règles relatives au traitement des données personnelles.

Partie 2 – Des règles applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux avec quinze articles qui concernent : l'offre de prestations : services de base qui concerne l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres et des colis postaux jusqu'à 20 kg, la classification des envois de la poste aux lettres, les services supplémentaires obligatoires (service de recommandation) et facultatifs dont les envois en valeur déclarée, les services EMS (service postal express) et la logistique intégrée. La liste des services électroniques postaux est clarifiée (courrier électronique recommandé ou non, cachet postal électronique, boîte aux lettres électronique). Cette partie fixe les envois non admis, interdictions, les modalités relatives aux réclamations, celles du contrôle douanier et droits de douanes, les règles relatives aux échanges de dépêches closes avec des unités militaires, les normes et objectifs en matière de qualité de service, la responsabilité des opérateurs désignés, la non-responsabilité, enfin la responsabilité de l'expéditeur, le paiement de l'indemnité et la récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire. Cette partie 2 comporte des dispositions particulières à la poste aux lettres qui concernent le dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres.

Partie 3 – Des modalités relatives à la rémunération que verse un opérateur désigné pour les envois de la poste aux lettres traités et distribués

par un autre opérateur désigné. Elle fixe également les taux de base et les dispositions relatives aux frais de transport aérien, les modalités de rémunération lorsqu'il s'agit de colis, les pouvoirs du Conseil d'exploitation postale de l'UPU de fixer le montant des frais et des quotes-parts, les dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux. Cette partie comporte neuf articles.

Partie 4 – Des dispositions finales avec trois articles qui fixent les conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et ses règlements d'exécution pendant le Congrès et entre les Congrès, les réserves présentées lors du Congrès et enfin la mise à exécution de la Convention postale adoptée par le Congrès en 2012 soit le 1^{er} janvier 2014.

Le protocole final de la Convention postale universelle rassemble les réserves émises par les pays membres et adoptées par le Congrès selon les règles fixées à l'article 1 *bis* de la Constitution.

La France a déposé deux réserves lors du Congrès de 2012 :

1° Une réserve concernant l'article 7 de la Convention relatif aux envois pour les aveugles. L'arrêté du 2 janvier 2009 garantit la gratuité des cécogrammes en envoi ordinaire ou en recommandé - la notion de cécogramme visant les envois écrits ou imprimés en braille, les envois imprimés sur papier spéciaux destinés aux impressions à l'usage des aveugles et les enregistrements sonores ou numériques -. L'opérateur désigné dispose en contrepartie de ce service postal gratuit d'une compensation versée par l'État au titre de la solidarité nationale. La France ne souhaite pas remettre en cause ces dispositions négociées avec les associations et organisations représentatives des personnes malvoyantes.

« La France appliquera les dispositions de l'article 7 touchant aux envois pour les aveugles sous réserve de sa réglementation nationale. » ;

2° Comme 32 autres pays membres, la France a émis une réserve sur l'article 28 de la Convention concernant le dépôt à l'étranger des envois de la poste aux lettres. En effet, cet article 28 prévoit qu'un opérateur désigné contrairement aux obligations découlant du traité de l'UPU peut refuser le traitement des envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur le territoire du pays membre déposent à l'étranger en vue de bénéficier de conditions tarifaires plus avantageuses. Cet article fixe le droit à rémunération de l'opérateur s'il accepte cependant de traiter ces envois de la poste aux lettres. Il peut demander une rémunération calculée soit en

fonction des taux appliqués dans le système cible retenu pour les pays industrialisés, soit sur la base de 80 % du tarif intérieure applicable à des envois équivalents.

La France, comme les trente-deux autres pays membres, a indiqué clairement qu'elle appliquerait dans son intégralité l'article 28 vis-à-vis de tous les pays membres.

« Nonobstant les réserves sous 4, les pays suivants se réservent le droit d'appliquer dans leur intégralité les dispositions de l'article 28 de la Convention au courrier reçu des Pays de l'Union : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire (Rép.), Danemark, Égypte, France, Grèce, Guinée, Iran (Rép. islamique), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, Portugal, Sénégal, Suisse, Syrienne (Rép. arabe) et Togo ».

Le nouvel article 12 de la Convention tend à encadrer l'utilisation des données personnelles recueillies par les pays membres et les opérateurs. Le traitement des données est régi par la loi et justifie donc que la Convention soit soumise à l'approbation du Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

Telles sont les principales observations qu'appellent la Convention postale universelle signée à Doha le 11 octobre 2012.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de la Convention postale universelle, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la Convention postale universelle (ensemble un protocole final), adoptée à Doha le 11 octobre 2012, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 décembre 2014.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international*

Signé : Laurent FABIUS

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

(ENSEMBLE UN PROTOCOLE FINAL),
ADOPTÉE À DOHA LE 11 OCTOBRE 2012

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays membres de l'Union, vu l'article 22.3 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté, dans la présente Convention, les règles applicables au service postal international.

PREMIÈRE PARTIE

RÈGLES COMMUNES APPLICABLES AU SERVICE POSTAL INTERNATIONAL

CHAPITRE UNIQUE

Dispositions générales

Article 1^{er}

Définitions

1. Aux fins de la Convention postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit :
 - 1.1. colis : envoi transporté aux conditions de la Convention et du Règlement concernant les colis postaux ;
 - 1.2. dépêche close : sac ou ensemble de sacs ou d'autres récipients étiquetés, plombés ou cachetés, contenant des envois postaux ;
 - 1.3. dépêches mal acheminées : récipients reçus par un bureau d'échange autre que celui indiqué sur l'étiquette (du sac) ;
 - 1.4. données personnelles : informations nécessaires pour identifier un usager du service postal ;
 - 1.5. envois mal dirigés : envois reçus par un bureau d'échange, mais qui étaient destinés à un bureau d'échange dans un autre Pays membre ;
 - 1.6. envoi postal : terme générique désignant chacune des expéditions effectuées par la poste (envoi de la poste aux lettres, colis postal, mandat de poste, etc.) ;
 - 1.7. frais de transit : rémunération pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial, maritime et/ou aérien des dépêches ;
 - 1.8. frais terminaux : rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais liés au traitement des envois de la poste aux lettres reçus dans le pays de destination ;
 - 1.9. opérateur désigné : toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire ;
 - 1.10. petit paquet : envoi transporté aux conditions de la Convention et du Règlement de la poste aux lettres ;
 - 1.11. quote-part territoriale d'arrivée : rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais de traitement d'un colis postal dans le pays de destination ;
 - 1.12. quote-part territoriale de transit : rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial et/ou aérien, pour l'acheminement d'un colis postal à travers son territoire ;
 - 1.13. quote-part maritime : rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux) participant au transport maritime d'un colis postal ;
 - 1.14. service postal universel : prestation permanente aux clients de services postaux de base de qualité, en tout point du territoire d'un pays, à des prix abordables ;
 - 1.15. transit à découvert : transit, par un pays intermédiaire, d'envois dont le nombre ou le poids ne justifie pas la confection d'une dépêche close pour le pays de destination.

Article 2

Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention

Les Pays membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales. En outre, les Pays membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son ou leurs territoires. Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux et les opérateurs désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais.

Article 3

Service postal universel

1. Pour renforcer le concept d'unicité du territoire postal de l'Union, les Pays membres veillent à ce que tous les utilisateurs/clients jouissent du droit à un service postal universel qui correspond à une offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente en tout point de leur territoire, à des prix abordables.

2. A cette fin, les Pays membres établissent, dans le cadre de leur législation postale nationale ou par d'autres moyens habituels, la portée des services postaux concernés ainsi que les conditions de qualité et de prix abordables en tenant compte à la fois des besoins de la population et de leurs conditions nationales.

3. Les Pays membres veillent à ce que les offres de services postaux et les normes de qualité soient respectées par les opérateurs chargés d'assurer le service postal universel.

4. Les Pays membres veillent à ce que la prestation du service postal universel soit assurée de manière viable, garantissant ainsi sa pérennité.

Article 4

Liberté de transit

1. Le principe de la liberté de transit est énoncé à l'article premier de la Constitution, Il entraîne l'obligation, pour chaque Pays membre, de s'assurer que ses opérateurs désignés acheminent toujours par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs qu'ils emploient pour leurs propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui leur sont livrés par un autre opérateur désigné. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées,

2. Les Pays membres qui ne participent pas à l'échange des lettres contenant des substances infectieuses ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Il en est de même pour les envois de la poste aux lettres, autres que les lettres, les cartes postales et les envois pour les aveugles. Cela s'applique également aux imprimés, aux périodiques, aux revues, aux petits paquets et aux sacs M dont le contenu ne satisfait pas aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans le pays traversé.

3. La liberté de transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestre et maritime est limitée au territoire des pays participant à ce service.

4. La liberté de transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Pays membres qui ne participent pas au service des colis postaux ne peuvent être obligés d'assurer l'acheminement, par voie de surface, des colis-avion.

5. Si un Pays membre n'observe pas les dispositions concernant la liberté de transit, les autres Pays membres ont le droit de supprimer le service postal avec ce Pays membre.

Article 5

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables

1. Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays d'origine ou de destination et, en cas d'application de l'article 18.2.1.1 ou 18.3, selon la législation du pays de transit.

2. L'expéditeur d'un envoi postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier ou corriger l'adresse. Les taxes et les autres conditions sont prescrites aux Règlements.

3. Les Pays membres s'assurent que leurs opérateurs désignés réexpédient des envois postaux, en cas de changement d'adresse du destinataire, et renvoient à l'expéditeur des envois non distribuables. Les taxes et les autres conditions sont énoncées dans les Règlements.

Article 6

Taxes

1. Les taxes relatives aux différents services postaux internationaux et spéciaux sont fixées par les Pays membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale et en conformité avec les principes énoncés dans la Convention et ses Règlements. Elles doivent en principe être liées aux coûts afférents à la fourniture de ces services.

2. Le Pays membre d'origine ou son opérateur désigné fixe, en fonction de la législation nationale, les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres et des colis postaux. Les taxes d'affranchissement comprennent la remise des envois au domicile des destinataires, pour autant que le service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.

3. Les taxes appliquées, y compris celles mentionnées à titre indicatif dans les Actes, doivent être au moins égales à celles appliquées aux envois du régime intérieur présentant les mêmes caractéristiques (catégorie, quantité, délai de traitement, etc.).

4. Les Pays membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale, sont autorisés à dépasser toutes les taxes indicatives figurant dans les Actes.

5. Au-dessus de la limite minimale des taxes fixée sous 3, les Pays membres ou leurs opérateurs désignés ont la faculté de concéder des taxes réduites basées sur leur législation nationale pour les envois de la poste aux lettres et pour les colis postaux déposés sur le territoire du Pays membre. Ils ont notamment la possibilité d'accorder des tarifs préférentiels à leurs clients ayant un important trafic postal.

6. Il est interdit de percevoir sur les clients des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans les Actes.

7. Sauf les cas prévus dans les Actes, chaque opérateur désigné garde les taxes qu'il a perçues.

Article 7

Exonération des taxes postales

1. Principe

1.1. Les cas de franchise postale, en tant qu'exonération du paiement de l'affranchissement, sont expressément prévus par la Convention. Toutefois, les Règlements peuvent fixer des dispositions prévoyant tant l'exonération du paiement de l'affranchissement que l'exonération du paiement des frais de transit, des frais terminaux et des quotes-parts d'arrivée pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux relatifs au service postal envoyés par les Pays membres, les opérateurs désignés et les Unions restreintes. En outre, les envois de la poste aux lettres et les colis postaux expédiés par le Bureau international de l'UPU à destination des Unions restreintes, des Pays membres et des opérateurs désignés sont considérés comme des envois relatifs au service postal et sont exonérés de toutes taxes postales. Cependant, le Pays membre d'origine ou son opérateur désigné a la faculté de percevoir des surtaxes aériennes pour ces derniers envois.

2. Prisonniers de guerre et internés civils

2.1. Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

2.2. Les dispositions prévues sous 2.1 s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux envois des services postaux de paiement, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

2.3. Les bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement concernant les personnes visées sous 2.1 et 2.2 qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire.

2.4. Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.

2.5. Dans le cadre du règlement des comptes entre les opérateurs désignés, les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.

3. Envois pour les aveugles

3.1. Tous les envois pour les aveugles envoyés à ou par une organisation pour les personnes aveugles, ou envoyés à ou par une personne aveugle, sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, dans la mesure où ces envois sont admissibles comme tels dans le service intérieur de l'opérateur désigné d'origine.

3.2. Dans cet article :

3.2.1. Le terme « personne aveugle » désigne toute personne recensée officiellement comme aveugle ou malvoyante dans son pays ou qui répond aux définitions de l'Organisation mondiale de la santé d'une personne aveugle ou d'une personne ayant une basse vision ;

3.2.2. Est désignée comme organisation pour les aveugles toute institution ou association servant ou représentant les aveugles officiellement ;

3.2.3. Les envois pour les aveugles incluent toute correspondance, publication, quel qu'en soit le format (audio inclus), et tout équipement ou matériel produit ou adapté afin d'aider les personnes aveugles à surmonter les problèmes découlant de leur cécité, tels que spécifiés dans le Règlement de la poste aux lettres.

Article 8

Timbres-poste

1. L'appellation « timbre-poste » est protégée en vertu de la présente Convention et est réservée exclusivement aux timbres qui remplissent les conditions de cet article et des Règlements.

2. Le timbre-poste :

2.1. Est émis et mis en circulation exclusivement sous l'autorité du Pays membre ou du territoire, conformément aux Actes de l'Union ;

2.2. Est un attribut de souveraineté et constitue une preuve du paiement de l'affranchissement correspondant à sa valeur intrinsèque, lorsqu'il est apposé sur un envoi postal conformément aux Actes de l'Union ;

2.3. Doit être en circulation dans le Pays membre ou sur le territoire émetteur, pour une utilisation aux fins d'affranchissement ou à des fins philatéliques, selon sa législation nationale ;

2.4. Doit être accessible à tous les habitants du Pays membre ou du territoire émetteur.

3. Le timbre-poste comprend :

3.1. Le nom du Pays membre ou du territoire émetteur, en caractères latins (1) ;

3.2. La valeur faciale exprimée :

3.2.1. En principe, dans la monnaie officielle du Pays membre ou du territoire émetteur, ou présentée sous la forme d'une lettre ou d'un symbole ;

3.2.2. Par d'autres signes d'identification spécifiques.

4. Les emblèmes d'Etat, les signes officiels de contrôle et les emblèmes d'organisations intergouvernementales figurant sur les timbres-poste sont protégés, au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

(1) Une dérogation est accordée à la Grande-Bretagne, en tant que pays inventeur du timbre-poste.

5. Les sujets et motifs des timbres-poste doivent :

5.1. Etre conformes à l'esprit du préambule de la Constitution de l'Union et aux décisions prises par les organes de l'Union ;

5.2. Etre en rapport étroit avec l'identité culturelle du Pays membre ou du territoire ou contribuer à la promotion de la culture ou au maintien de la paix ;

5.3. Avoir, en cas de commémoration de personnalités ou d'événements étrangers au Pays membre ou au territoire, un lien étroit avec ledit Pays membre ou territoire ;

5.4. Etre dépourvu de caractère politique ou offensant pour une personnalité ou un pays ;

5.5. Revêtir une signification importante pour le Pays membre ou pour le territoire.

6. Les marques d'affranchissement postal, les empreintes de machines à affranchir et les empreintes de presses d'imprimerie ou d'autres procédés d'impression ou de timbrage conformes aux Actes de l'Union ne peuvent être utilisés que sur autorisation du Pays membre ou du territoire.

7. Préalablement à l'émission de timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies, les Pays membres communiquent au Bureau international les informations nécessaires concernant leur compatibilité avec le fonctionnement des machines destinées au traitement du courrier. Le Bureau international en informe les autres Pays membres et leurs opérateurs désignés.

Article 9

Sécurité postale

1. Les Pays membres et leurs opérateurs désignés se conforment aux exigences en matière de sûreté définies dans les normes de sûreté de l'Union postale universelle, adoptent et mettent en oeuvre une stratégie d'action en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître la confiance du public dans les services postaux, et ce dans l'intérêt de tous les agents concernés. Cette stratégie inclut en particulier le principe de conformité avec les exigences relatives à la fourniture de données électroniques préalables pour les envois postaux identifiés dans les dispositions de mise en oeuvre (notamment le type d'envois postaux concernés et les critères d'identification de ceux-ci) adoptées par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, conformément aux normes techniques de l'UPU relatives aux messages. Cette stratégie implique également l'échange des informations relatives au maintien de la sûreté et de la sécurité de transport et de transit des dépêches entre les Pays membres et leurs opérateurs désignés.

2. Toutes les mesures de sécurité appliquées dans la chaîne du transport postal international doivent correspondre aux risques et aux menaces auxquelles elles sont censées répondre et elles doivent être déployées sans perturber les flux de courrier ou le commerce internationaux en tenant compte des spécificités du réseau postal. Les mesures de sécurité qui peuvent avoir une incidence mondiale sur les opérations postales doivent être déployées de manière coordonnée et équilibrée au niveau international, avec l'implication de tous les acteurs concernés.

Article 10

Développement durable

1. Les Pays membres et/ou leurs opérateurs désignés doivent adopter et mettre en oeuvre une stratégie de développement durable dynamique portant tout particulièrement sur des actions environnementales, sociales et économiques à tous les niveaux de l'exploitation postale et promouvoir la sensibilisation aux questions de développement durable dans le cadre des services postaux.

Article 11

Infractions

1. Envois postaux.

1.1 Les Pays membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ci-après et pour poursuivre et punir leurs auteurs :

1.1.1 Insertion dans les envois postaux de stupéfiants, de substances psychotropes ou de matières explosibles, inflammables ou autrement dangereuses, non expressément autorisée par la Convention ;

1.1.2 Insertion dans les envois postaux d'objets à caractère pédophile ou pornographique représentant des enfants.

2. Affranchissement en général et moyens d'affranchissement en particulier.

2.1. Les Pays membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer et punir les infractions relatives aux moyens d'affranchissement prévus par la présente Convention, à savoir :

2.1.1. Les timbres-poste, en circulation ou retirés de la circulation ;

2.1.2. Les marques d'affranchissement ;

2.1.3. Les empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie ;

2.1.4. Les coupons-réponse internationaux.

2.2. Aux fins de la présente Convention, une infraction relative aux moyens d'affranchissement s'entend de l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de procurer un enrichissement illégitime à son auteur ou à un tiers. Doivent être punis :

2.2.1. La falsification, l'imitation ou la contrefaçon de moyens d'affranchissement, ou tout acte illicite ou délictueux lié à leur fabrication non autorisée ;

2.2.2. L'utilisation, la mise en circulation, la commercialisation, la distribution, la diffusion, le transport, la présentation ou l'exposition, y compris à des fins publicitaires, de moyens d'affranchissement falsifiés, imités ou contrefaits ;

2.2.3. L'utilisation ou la mise en circulation à des fins postales de moyens d'affranchissement ayant déjà servi ;

2.2.4. Les tentatives visant à commettre l'une des infractions susmentionnées.

3. Réciprocité.

3.1. En ce qui concerne les sanctions, aucune distinction ne doit être établie entre les actes prévus sous 2, qu'il s'agisse de moyens d'affranchissement nationaux ou étrangers ; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

Article 12

Traitement des données personnelles

1. Les données personnelles des usagers ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale applicable.

2. Les données personnelles des usagers ne sont divulguées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données.

3. Les Pays membres et leurs opérateurs désignés doivent assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles des usagers, dans le respect de leur législation nationale.

4. Les opérateurs désignés informent leurs usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLES APPLICABLES À LA POSTE AUX LETTRES ET AUX COLIS POSTAUX

CHAPITRE 1^{er}

Offre de prestations

Article 13

Services de base

1. Les Pays membres doivent veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.

2. Les envois de la poste aux lettres comprennent :

2.1. Les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes ;

2.2. Les lettres, cartes postales, imprimés et petits paquets jusqu'à 2 kilogrammes ;

2.3. Les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes ;

2.4. Les sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés « sacs M », jusqu'à 30 kilogrammes.

3. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés selon la rapidité de leur traitement ou selon leur contenu, conformément au Règlement de la poste aux lettres.

4. Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 s'appliquent facultativement à certaines catégories d'envois de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres.

5. Sous réserve des dispositions sous 8, les Pays membres doivent également veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, soit en suivant les dispositions de la Convention, soit, dans le cas des colis partants et après accord bilatéral, en employant tout autre moyen plus avantageux pour leur client.

6. Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à certaines catégories de colis postaux, selon les conditions précisées dans le Règlement concernant les colis postaux.

7. Tout Pays membre dont l'opérateur désigné ne se charge pas du transport des colis a la faculté de faire exécuter les clauses de la Convention par les entreprises de transport. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis en provenance ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

8. Par dérogation aux dispositions prévues sous 5, les Pays membres qui, avant le 1^{er} janvier 2001, n'étaient pas parties à l'Arrangement concernant les colis postaux ne sont pas tenus d'assurer le service des colis postaux.

Article 14

Classification des envois de la poste aux lettres selon leur format

Dans les systèmes de classification dont il est fait référence à l'article 13.3, les envois de la poste aux lettres peuvent également être classifiés selon leur format, à savoir les lettres de petit format (P), les lettres de grand format (G) et les lettres de format encombrant (E). Les limites de taille et de poids sont spécifiées dans le Règlement de la poste aux lettres.

Article 15

Services supplémentaires

1. Les Pays membres assurent la prestation des services supplémentaires obligatoires ci-après :
 - 1.1. Service de recommandation pour les envois-avion et les envois prioritaires partants de la poste aux lettres ;
 - 1.2. Service de recommandation pour tous les envois recommandés arrivants de la poste aux lettres.
2. Les Pays membres ou leurs opérateurs désignés peuvent assurer les services supplémentaires facultatifs ci-après dans le cadre des relations entre les opérateurs désignés ayant convenu de fournir ces services :
 - 2.1. Service des envois avec valeur déclarée pour les envois de la poste aux lettres et les colis ;
 - 2.2. Service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis ;
 - 2.3. Service des envois exprès pour les envois de la poste aux lettres et les colis ;
 - 2.4. Service de remise en main propre pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou avec valeur déclarée ;
 - 2.5. Service de distribution des envois francs de taxes et de droits pour les envois de la poste aux lettres et les colis ;
 - 2.6. Service des colis fragiles et des colis encombrants ;
 - 2.7. Service de groupage « *Consignment* » pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger ;
 - 2.8. Service de retour des marchandises, qui désigne le retour des marchandises par le destinataire à l'expéditeur d'origine sur autorisation de ce dernier.
3. Les trois services supplémentaires ci-après comportent à la fois des aspects obligatoires et des aspects facultatifs :
 - 3.1. Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), qui est essentiellement facultatif ; mais tous les Pays membres ou leurs opérateurs désignés sont obligés d'assurer le service de retour des envois CCRI ;
 - 3.2. Service des coupons-réponse internationaux ; ces coupons peuvent être échangés dans tout Pays membre, mais leur vente est facultative ;
 - 3.3. Avis de réception pour les envois de la poste aux lettres recommandés, les colis et les envois avec valeur déclarée ; tous les Pays membres ou leurs opérateurs désignés acceptent les avis de réception pour les envois arrivants ; cependant, la prestation d'un service d'avis de réception pour les envois partants est facultative.
4. Ces services et les taxes y relatives sont décrits dans les Règlements.
5. Si les éléments de service indiqués ci-après font l'objet de taxes spéciales en régime intérieur, les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir les mêmes taxes pour les envois internationaux, selon les conditions énoncées dans les Règlements :

- 5.1. Distribution des petits paquets de plus de 500 grammes ;
- 5.2. Dépôt des envois de la poste aux lettres en dernière limite d'heure ;
- 5.3. Dépôt des envois en dehors des heures normales d'ouverture des guichets ;
- 5.4. Ramassage au domicile de l'expéditeur ;
- 5.5. Retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets ;
- 5.6. Poste restante ;
- 5.7. Magasinage des envois de la poste aux lettres dépassant 500 grammes, et des colis postaux ;
- 5.8. Livraison des colis en réponse à l'avis d'arrivée ;
- 5.9. Couverture contre le risque de force majeure.

Article 16

EMS et logistique intégrée

1. Les Pays membres ou les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer aux services ci-après qui sont décrits dans les Règlements :

1.1. L'EMS, qui est un service postal express destiné aux documents et aux marchandises et qui constitue, autant que possible, le plus rapide des services postaux par moyen physique ; ce service peut être fourni *sur* la base de l'Accord standard EMS multilatéral ou d'accords bilatéraux ;

1.2. Le service de logistique intégrée, qui répond pleinement aux besoins de la clientèle en matière de logistique et comprend les étapes précédant et suivant la transmission physique des marchandises et des documents.

Article 17

Services électroniques postaux

1. Les Pays membres ou les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer aux services électroniques postaux ci-après, décrits dans les Règlements :

1.1. Le courrier électronique postal, qui est un service postal électronique faisant appel à la transmission de messages et d'informations électroniques par les opérateurs désignés ;

1.2. Le courrier électronique postal recommandé, qui est un service postal électronique sécurisé fournissant une preuve d'expédition et une preuve de remise d'un message électronique et passant par une voie de communication protégée entre utilisateurs authentifiés ;

1.3. Le cachet postal de certification électronique, attestant de manière probante la réalité d'un fait électronique, sous une forme donnée, à un moment donné, et auquel ont pris part une ou plusieurs parties ;

1.4. La boîte aux lettres électronique postale, permettant l'envoi de messages électroniques par un expéditeur authentifié ainsi que la distribution et le stockage de messages et d'informations électroniques pour un destinataire authentifié.

Article 18

Envois non admis. Interdictions

1. Dispositions générales.

1.1. Les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par la Convention et les Règlements ne sont pas admis. Les envois expédiés en vue d'un acte frauduleux ou du non-paiement délibéré de l'intégralité des sommes dues ne sont pas admis non plus.

1.2. Les exceptions aux interdictions énoncées dans le présent article sont prescrites dans les Règlements.

1.3. Tous les Pays membres ou leurs opérateurs désignés ont la possibilité d'étendre les interdictions énoncées dans le présent article, qui peuvent être appliquées immédiatement après leur inclusion dans le recueil approprié.

2. Interdictions visant toutes les catégories d'envois.

2.1. L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois :

2.1.1. Les stupéfiants et les substances psychotropes tels que définis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), ou les autres drogues illicites interdites dans le pays de destination ;

2.1.2. Les objets obscènes ou immoraux ;

2.1.3. Les objets de contrefaçon et piratés ;

2.1.4. Autres objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination ;

2.1.5. Les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents ou le grand public, salir ou détériorer les autres envois, l'équipement postal ou les biens appartenant à des tiers ;

2.1.6. Les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

3. Matières explosibles, inflammables ou radioactives et marchandises dangereuses.

3.1. L'insertion de matières explosibles, inflammables ou autres marchandises dangereuses ainsi que les matières radioactives est interdite dans toutes les catégories d'envois.

3.2. L'insertion de dispositifs explosifs et de matériel militaire inertes, y compris les grenades inertes, les obus inertes et les autres articles analogues, ainsi que de répliques de tels dispositifs et articles, est interdite dans toutes les catégories d'envois.

3.3. Exceptionnellement, les marchandises dangereuses spécifiquement mentionnées dans les Règlements comme étant admissibles sont admises.

4. Animaux vivants.

4.1. L'insertion d'animaux vivants est interdite dans toutes les catégories d'envois.

4.2. Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les envois de la poste aux lettres autres que les envois avec valeur déclarée :

4.2.1. Les abeilles, les sangsues et les vers à soie ;

4.2.2. Les parasites et les destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues ;

4.2.3. Les mouches de la famille des drosophilidés utilisées pour la recherche biomédicale entre des institutions officiellement reconnues.

4.3. Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les colis :

4.3.1. Les animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par la réglementation postale et la législation nationale des pays intéressés.

5. Insertion de correspondances dans les colis.

5.1. L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans les colis postaux :

5.1.1. Les correspondances, à l'exception des pièces archivées, échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

6. Pièces de monnaie, billets de banque et autres objets de valeur.

6.1. Il est interdit d'insérer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manu-facturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux :

6.1.1. Dans les envois de la poste aux lettres sans valeur déclarée ;

6.1.1.1. Cependant, si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet, ces objets peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois recommandés ;

6.1.2. Dans les colis sans valeur déclarée, sauf si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet ;

6.1.3. Dans les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur ;

6.1.3.1. De plus, chaque Pays membre ou opérateur désigné a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les colis avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert par son territoire ; il peut limiter la valeur réelle de ces envois.

7. Imprimés et envois pour les aveugles.

7.1. Les imprimés et les envois pour les aveugles ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun élément de correspondance.

7.2. Ils ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur, sauf dans les cas où l'envoi inclut une carte, une enveloppe ou une bande préaffranchie en vue de son retour et sur laquelle est imprimée l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son agent dans le pays de dépôt ou de destination de l'envoi original.

8. Traitement des envois admis à tort.

8.1. Le traitement des envois admis à tort ressortit aux Règlements. Toutefois, les envois qui contiennent des objets visés sous 2.1.1, 2.1.2, 3.1 et 3.2 ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. Si des objets visés sous 2.1.1, 3.1 et 3.2 sont découverts dans des envois en transit, ces derniers seront traités conformément à la législation nationale du pays de transit.

Article 19

Réclamations

1. Chaque opérateur désigné est tenu d'accepter les réclamations concernant les colis et les envois recommandés ou avec valeur déclarée, déposés dans son propre service ou dans celui de tout autre opérateur désigné, pourvu que ces réclamations soient présentées dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour du dépôt de l'envoi. Les réclamations sont transmises par voie recommandée prioritaire, par EMS ou par des moyens électroniques. La période de six mois concerne les relations entre réclamants et opérateurs désignés et ne couvre pas la transmission des réclamations entre opérateurs désignés.

2. Les réclamations sont admises dans les conditions prévues par les Règlements.

3. Le traitement des réclamations est gratuit. Toutefois, les frais supplémentaires occasionnés par une demande de transmission par le service EMS sont en principe à la charge du demandeur.

Article 20

Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits

1. L'opérateur désigné du pays d'origine et celui du pays de destination sont autorisés à soumettre les envois au contrôle douanier, selon la législation de ces pays.

2. Les envois soumis au contrôle douanier peuvent être frappés, au titre postal, de frais de présentation à la douane dont le montant indicatif est fixé par les Règlements. Ces frais ne sont perçus qu'au titre de la présentation à la douane et du dédouanement des envois qui ont été frappés de droits de douane ou de tout autre droit de même nature.

3. Les opérateurs désignés qui ont obtenu l'autorisation d'opérer le dédouanement pour le compte des clients, que ce soit au nom du client ou au nom de l'opérateur désigné du pays de destination, sont autorisés à percevoir sur les clients une taxe basée sur les coûts réels de l'opération. Cette taxe peut être perçue, pour tous les envois déclarés en douane, selon la législation nationale, y compris ceux exempts de droit de douane. Les clients doivent être dûment informés à l'avance au sujet de la taxe concernée.

4. Les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels.

Article 21

Echange de dépêches closes avec des unités militaires

1. Des dépêches closes de la poste aux lettres peuvent être échangées par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays :

1.1. Entre les bureaux de poste de l'un des Pays membres et les commandants des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies ;

1.2. Entre les commandants de ces unités militaires ;

1.3. Entre les bureaux de poste de l'un des Pays membres et les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires de ce même pays en station à l'étranger ;

1.4. Entre les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires du même pays.

2. Les envois de la poste aux lettres compris dans les dépêches visées sous 1 doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des membres des unités militaires ou des états-majors et des équipages des navires ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les tarifs et les conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par l'opérateur désigné du Pays membre qui a mis à disposition l'unité militaire ou auquel appartiennent les navires ou les avions.

3. Sauf entente spéciale, l'opérateur désigné du Pays membre qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les navires de guerre ou avions militaires est redevable, envers les opérateurs désignés concernés, des frais de transit des dépêches, des frais terminaux et des frais de transport aérien.

Article 22

Normes et objectifs en matière de qualité de service

1. Les Pays membres ou leurs opérateurs désignés doivent fixer et publier leurs normes et objectifs en matière de distribution des envois de la poste aux lettres et des colis arrivants.

2. Ces normes et objectifs, augmentés du temps normalement requis pour le dédouanement, ne doivent pas être moins favorables que ceux appliqués aux envois comparables de leur service intérieur.

3. Les Pays membres ou leurs opérateurs désignés d'origine doivent également fixer et publier des normes de bout en bout pour les envois prioritaires et les envois-avion de la poste aux lettres ainsi que pour les colis et les colis économiques/de surface.

4. Les Pays membres ou leurs opérateurs désignés évaluent l'application des normes de qualité de service.

CHAPITRE 2

Responsabilité

Article 23

Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités

1. Généralités.

1.1. Sauf dans les cas prévus à l'article 24, les opérateurs désignés répondent :

1.1.1. De la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois recommandés, des colis ordinaires et des envois avec valeur déclarée ;

1.1.2. Du renvoi des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des colis ordinaires dont le motif de non-distribution n'est pas donné.

1.2. Les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité s'il s'agit d'envois autres que ceux indiqués sous 1.1.1 et 1.1.2.

1.3. Dans tout autre cas non prévu par la présente Convention, les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité.

1.4. Lorsque la perte ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe d'assurance.

1.5. Les montants de l'indemnité à payer ne peuvent pas être supérieurs aux montants indiqués dans le Règlement de la poste aux lettres et dans le Règlement concernant les colis postaux.

1.6. En cas de responsabilité, les dommages indirects, les bénéfices non réalisés ou les préjudices moraux ne sont pas pris en considération dans le montant de l'indemnité à verser.

1.7. Toutes les dispositions relatives à la responsabilité des opérateurs désignés sont strictes, obligatoires et exhaustives. Les opérateurs désignés n'engagent en aucun cas leur responsabilité même en cas de faute grave (d'erreur grave) en dehors des limites établies dans la Convention et les Règlements.

2. Envois recommandés.

2.1. En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement de la poste aux lettres. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement de la poste aux lettres, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.

2.2. En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.

3. Colis ordinaires.

3.1. En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement concernant les colis postaux. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement concernant les colis postaux, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.

3.2. En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.

3.3. Les opérateurs désignés peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant par colis fixé par le Règlement concernant les colis postaux, sans égard au poids du colis.

4. Envois avec valeur déclarée.

4.1. En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant, en DTS, de la valeur déclarée.

4.2. En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie. Elle ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant, en DTS, de la valeur déclarée.

5. En cas de renvoi d'un envoi de la poste aux lettres recommandé ou avec valeur déclarée, dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi seulement.

6. En cas de renvoi d'un colis dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes payées pour le dépôt du colis dans le pays d'origine et des dépenses occasionnées par le renvoi du colis à partir du pays de destination.

7. Dans les cas visés sous 2, 3 et 4, l'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en DTS, des objets ou marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où l'envoi a été accepté au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets ou marchandises évalués sur les mêmes bases.

8. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe de recommandation ou d'assurance. Il en est de même des envois recommandés, des colis ordinaires ou des envois avec valeur déclarée refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.

9. Par dérogation aux dispositions prévues sous 2, 3 et 4, le destinataire a droit à l'indemnité pour un envoi recommandé, un colis ordinaire ou un envoi avec valeur déclarée spolié, avarié ou perdu si l'expéditeur se désiste de ses droits par écrit en sa faveur. Ce désistement n'est pas nécessaire dans les cas où l'expéditeur et le destinataire seraient une seule et même personne.

10. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation nationale pour les envois recommandés et les colis sans valeur déclarée, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées sous 2.1 et 3.1. Il en est de même pour l'opérateur désigné de destination lorsque l'indemnité est payée au destinataire. Les montants fixés sous 2.1 et 3.1 restent cependant applicables :

10.1. En cas de recours contre l'opérateur désigné responsable ;

10.2. Si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire.

11. Aucune réserve concernant le dépassement des délais des réclamations et le paiement de l'indemnité aux opérateurs désignés, y compris les périodes et conditions fixées dans les Règlements, n'est applicable, sauf en cas d'accord bilatéral.

Article 24

Non-responsabilité des Pays membres et des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés cessent d'être responsables des envois recommandés, des colis et des envois avec valeur déclarée dont ils ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature. La responsabilité est toutefois maintenue :

1.1. Lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi ;

1.2. Lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié ;

1.3. Lorsque, la réglementation intérieure le permettant, l'envoi recommandé a été distribué dans une boîte aux lettres et que le destinataire déclare ne pas l'avoir reçu ;

1.4. Lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'opérateur désigné qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage ; il doit administrer la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison ; le terme « sans délai » doit être interprété conformément à la législation nationale.

2. Les Pays membres et les opérateurs désignés ne sont pas responsables :

2.1. En cas de force majeure, sous réserve de l'article 15.5.9 ;

2.2. Lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, ils ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure ;

2.3. Lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu ;

2.4. Lorsqu'il s'agit d'envois qui tombent sous le coup des interdictions prévues à l'article 18 ;

2.5. En cas de saisie, en vertu de la législation du pays de destination, selon notification du Pays membre ou de l'opérateur désigné de ce pays ;

2.6. Lorsqu'il s'agit d'envois avec valeur déclarée ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu ;

2.7. Lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi ;

2.8. Lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ;

2.9. Lorsqu'on soupçonne l'expéditeur d'avoir agi avec des intentions frauduleuses dans le but de recevoir un dédommagement.

3. Les Pays membres et les opérateurs désignés n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article 25

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi est responsable des préjudices corporels subis par les agents des postes et de tous les dommages causés aux autres envois postaux ainsi qu'à l'équipement postal par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.

2. En cas de dommages causés à d'autres envois postaux, l'expéditeur est responsable dans les mêmes limites que les opérateurs désignés pour chaque envoi avarié.

3. L'expéditeur demeure responsable même si le bureau de dépôt accepte un tel envoi.

4. En revanche, lorsque les conditions d'admission ont été respectées par l'expéditeur, celui-ci n'est pas responsable dans la mesure où il y a eu faute ou négligence des opérateurs désignés ou des transporteurs dans le traitement des envois après leur acceptation.

Article 26

Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'opérateur désigné responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe, selon le cas, à l'opérateur désigné d'origine ou à l'opérateur désigné de destination.

2. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits à l'indemnité en faveur du destinataire. En cas de désistement, l'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.

Article 27

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé, un colis ou un envoi avec valeur déclarée ou une partie du contenu antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, est avisé que l'envoi est tenu à sa disposition pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité payée. Il lui est demandé, en même temps, à qui l'envoi doit être remis. En cas de refus ou de non-réponse dans le délai imparti, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, en lui accordant le même délai de réponse.

2. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi ou ne répondent pas dans les limites du délai fixé sous 1, celui-ci devient la propriété de l'opérateur désigné ou, s'il y a lieu, des opérateurs désignés qui ont supporté le dommage.

3. En cas de découverte ultérieure d'un envoi avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur.

CHAPITRE 3

Dispositions particulières à la poste aux lettres

Article 28

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur le territoire du Pays membre déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées.

2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent sans distinction soit aux envois de la poste aux lettres préparés dans le pays de résidence de l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois de la poste aux lettres confectionnés dans un pays étranger.

3. L'opérateur désigné de destination a le droit d'exiger de l'expéditeur et, à défaut, de l'opérateur désigné de dépôt le paiement des tarifs intérieurs. Si ni l'expéditeur ni l'opérateur désigné de dépôt n'accepte de payer ces tarifs dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit renvoyer les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.

4. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils résident si le montant des frais terminaux à percevoir s'avère moins élevé que le montant qui aurait été perçu si les envois avaient été déposés dans le pays de résidence des expéditeurs. Les opérateurs désignés de destination ont le droit d'exiger de l'opérateur désigné de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes : soit 60 % du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit les taux applicables en vertu des articles 30.5 à 30.9, 30.10 à 30.11 ou 31.8, selon le cas. Si l'opérateur désigné de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit retourner les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.

TROISIÈME PARTIE

RÉMUNÉRATION

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions particulières à la poste aux lettres

Article 29

Frais terminaux. Dispositions générales

1. Sous réserve des exemptions prescrites dans les Règlements, chaque opérateur désigné qui reçoit d'un autre opérateur désigné des envois de la poste aux lettres a le droit de percevoir de l'opérateur désigné expéditeur une rémunération pour les frais occasionnés par le courrier international reçu.

2. Pour l'application des dispositions concernant la rémunération des frais terminaux par leurs opérateurs désignés, les pays et territoires sont classés conformément aux listes établies à cet effet par le Congrès dans sa résolution C 77/2012, comme indiqué ci-après :

- 2.1. Pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010 ;
- 2.2. Pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2010 et de 2012 ;
- 2.3. Pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2014 (nouveaux pays du système cible) ;
- 2.4. Pays et territoires faisant partie du système transitoire.

3. Les dispositions de la présente Convention concernant le paiement des frais terminaux constituent des mesures transitoires conduisant à l'adoption d'un système de paiement tenant compte d'éléments propres à chaque pays à l'issue de la période de transition.

4. Accès au régime intérieur. Accès direct

4.1. En principe, chaque opérateur désigné des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 met à la disposition des autres opérateurs désignés l'ensemble des tarifs, termes et conditions qu'il offre dans son régime intérieur, dans des conditions identiques, à ses clients nationaux. Il appartient à l'opérateur désigné de destination de juger si l'opérateur désigné d'origine a rempli ou non les conditions et modalités en matière d'accès direct.

4.2. Les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 doivent rendre accessibles aux autres opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.

4.3. Les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible à compter de 2010 peuvent cependant choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options : cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés. Toutefois, si les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible à compter de 2010 demandent aux opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 de leur appliquer les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, ils doivent rendre accessibles à l'ensemble des autres opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.

4.4. Les opérateurs désignés des pays en transition peuvent choisir de ne pas rendre accessibles aux autres opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur. Ils peuvent toutefois choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options : cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés.

5. La rémunération des frais terminaux sera basée sur la performance en matière de qualité de service dans le pays de destination. Le Conseil d'exploitation postale sera par conséquent autorisé à accorder des primes à la rémunération indiquée aux articles 30 et 31, afin d'encourager la participation au système de contrôle et pour récompenser les opérateurs désignés qui atteignent leur objectif de qualité. Le Conseil d'exploitation postale peut aussi fixer des pénalités dans le cas d'une qualité insuffisante, mais la rémunération des opérateurs désignés ne peut pas aller au-dessous de la rémunération minimale indiquée aux articles 30 et 31.

6. Tout opérateur désigné peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue sous 1.

7. Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux. Les taux de frais terminaux à appliquer pour les sacs M sont les suivants :

7.1. Pour 2014 : 0,815 DTS par kilogramme ;

7.2. Pour 2015 : 0,838 DTS par kilogramme ;

7.3. Pour 2016 : 0,861 DTS par kilogramme ;

7.4. Pour 2017 : 0,885 DTS par kilogramme.

8. Pour les envois recommandés, il est prévu une rémunération supplémentaire de 0,617 DTS par envoi pour 2014, de 0,634 DTS par envoi pour 2015, de 0,652 DTS par envoi pour 2016 et de 0,670 DTS par envoi pour 2017. Pour les envois avec valeur déclarée, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,234 DTS par envoi pour 2014, de 1,269 DTS par envoi pour 2015, de 1,305 DTS par envoi pour 2016 et de 1,342 DTS par envoi pour 2017. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour ces services et d'autres services supplémentaires lorsque les services fournis comprennent des éléments additionnels devant être spécifiés dans le Règlement de la poste aux lettres.

9. Sauf accord bilatéral contraire, une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi est prévue pour les envois recommandés et avec valeur déclarée dépourvus d'identifiant muni d'un code à barres ou revêtus d'un identifiant muni d'un code à barres non conforme à la norme technique S10 de l'UPU.

10. Pour la rémunération des frais terminaux, les envois de la poste aux lettres expédiés en nombre par le même expéditeur dans la même dépêche ou dans des dépêches séparées, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la poste aux lettres, sont désignés « courrier en nombre » et rémunérés d'après les dispositions prévues aux articles 30 et 31.

11. Tout opérateur désigné peut, par accord bilatéral ou multilatéral, appliquer d'autres systèmes de rémunération pour le règlement des comptes au titre des frais terminaux.

12. Les opérateurs désignés peuvent, à titre facultatif, échanger du courrier non prioritaire en accordant une remise de 10 % sur le taux de frais terminaux applicable au courrier prioritaire.

13. Les dispositions prévues entre opérateurs désignés du système cible s'appliquent à tout opérateur désigné du système transitoire déclarant vouloir adhérer au système cible. Le Conseil d'exploitation postale peut fixer les mesures transitoires dans le Règlement de la poste aux lettres. Les dispositions du système cible peuvent être appliquées dans leur intégralité aux nouveaux opérateurs désignés du système cible déclarant vouloir être pleinement soumis auxdites dispositions, sans mesures transitoires.

Article 30

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier entre les opérateurs désignés des pays du système cible

1. La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme reflétant les coûts de traitement dans le pays de destination. Les taxes applicables aux envois prioritaires du régime intérieur qui entrent dans le cadre du service universel servent de références pour le calcul des taux de frais terminaux.

2. Les taux de frais terminaux du système cible sont calculés en tenant compte de la classification des envois en fonction de leur taille (format), d'après les dispositions spécifiées à l'article 14, si cela s'applique au service intérieur.

3. Les opérateurs désignés du système cible échangent des dépêches séparées par format conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la poste aux lettres.

4. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres.

5. Les taux par envoi et par kilogramme sont calculés sur la base de 70 % des taxes pour un envoi de la poste aux lettres de petit format de 20 grammes (P) et pour un envoi de la poste aux lettres de grand format de 175 grammes (G), hors TVA et autres taxes.

6. Le Conseil d'exploitation postale définit les conditions qui s'appliquent pour le calcul des taux ainsi que les procédures opérationnelles, statistiques et comptables nécessaires pour l'échange de dépêches séparées par format.

7. Les taux appliqués aux flux entre les pays du système cible au cours d'une année donnée n'entraînent pas d'augmentation des recettes issues des frais terminaux de plus de 13 % pour un envoi de la poste aux lettres pesant 81,8 grammes, par rapport à l'année précédente.

8. Les taux appliqués aux flux entre pays du système cible avant 2010 ne pourront pas dépasser :

8.1. Pour 2014 : 0,294 DTS par envoi et 2,294 DTS par kilogramme ;

8.2. Pour 2015 : 0,303 DTS par envoi et 2,363 DTS par kilogramme ;

8.3. Pour 2016 : 0,312 DTS par envoi et 2,434 DTS par kilogramme ;

8.4. Pour 2017 : 0,321 DTS par envoi et 2,507 DTS par kilogramme.

9. Les taux appliqués aux flux entre pays du système cible avant 2010 ne pourront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après :

9.1. Pour 2014 : 0,203 DTS par envoi et 1,591 DTS par kilogramme ;

9.2. Pour 2015 : 0,209 DTS par envoi et 1,636 DTS par kilogramme ;

9.3. Pour 2016 : 0,215 DTS par envoi et 1,682 DTS par kilogramme ;

9.4. Pour 2017 : 0,221 DTS par envoi et 1,729 DTS par kilogramme.

10. Les taux appliqués aux flux entre les pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 et entre ces pays et ceux qui faisaient partie du système cible avant 2010 ne pourront pas dépasser :

10.1. Pour 2014 : 0,209 DTS par envoi et 1,641 DTS par kilogramme ;

10.2. Pour 2015 : 0,222 DTS par envoi et 1,739 DTS par kilogramme ;

10.3. Pour 2016 : 0,235 DTS par envoi et 1,843 DTS par kilogramme ;

10.4. Pour 2017 : 0,249 DTS par envoi et 1,954 DTS par kilogramme.

11. Les taux appliqués aux flux entre les pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 et entre ces pays et ceux qui faisaient partie du système cible avant 2010 ne pourront pas être inférieurs aux taux spécifiés sous 9.1 à 9.4.

12. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les nouveaux pays du système cible, à l'exception du courrier en nombre, sont ceux prévus sous 9.1 à 9.4.

13. Pour les flux inférieurs à 75 tonnes par an entre les pays ayant rejoint le système cible en 2010 ou ultérieurement ainsi qu'entre ces pays et les pays ayant rejoint le système cible avant 2010, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base d'un nombre moyen mondial de 12,23 envois par kilogramme.

14. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays qui faisaient partie du système cible avant 2010 est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5 à 9.

15. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5, 10 et 11.

16. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article

Article 31

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire

1. Pour les opérateurs désignés des pays du système de frais terminaux transitoire (en préparation de leur adhésion au système cible), la rémunération concernant les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, mais à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie sur la base d'un taux par envoi et d'un taux par kilogramme.

2. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres.

3. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire sont :

3.1. Pour 2014 : 0,203 DTS par envoi et 1,591 DTS par kilogramme ;

3.2. Pour 2015 : 0,209 DTS par envoi et 1,636 DTS par kilogramme ;

3.3. Pour 2016 : 0,215 DTS par envoi et 1,682 DTS par kilogramme ;

3.4. Pour 2017 : 0,221 DTS par envoi et 1,729 DTS par kilogramme.

4. Pour les flux inférieurs à 75 tonnes par an, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base d'un nombre moyen mondial de 12,23 envois par kilogramme, sauf pour l'année 2014, pour laquelle on applique le taux total par kilogramme de l'année 2013. Les taux ci-après s'appliquent :

4.1. Pour 2014 : 4,162 DTS par kilogramme ;

4.2. Pour 2015 : 4,192 DTS par kilogramme ;

4.3. Pour 2016 : 4,311 DTS par kilogramme ;

4.4. Pour 2017 : 4,432 DTS par kilogramme.

5. Pour les flux de plus de 75 tonnes par an, les taux fixes par kilogramme susmentionnés sont appliqués si ni l'opérateur désigné d'origine ni l'opérateur désigné de destination ne demandent, dans le cadre du mécanisme de révision, une révision du taux sur la base du nombre réel d'envois par kilogramme plutôt que sur la base du nombre moyen mondial. L'échantillonnage aux fins d'application du mécanisme de révision est appliqué conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la poste aux lettres.

6. La révision à la baisse du taux total indiqué sous 4 ne peut pas être invoquée par un pays du système cible à l'encontre d'un pays du système transitoire, à moins que ce dernier ne demande une révision dans le sens inverse.

7. Les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent expédier des envois séparés par format sur une base volontaire, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la poste aux lettres. Pour ce type d'échanges, les taux précisés sous 3 sont applicables.

8. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des opérateurs désignés des pays du système cible est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 30. Pour le courrier en nombre reçu, les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent demander une rémunération conformément aux dispositions mentionnées sous 3.

9. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

Article 32

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par tous les pays et territoires aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 5, pour les frais terminaux et le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, font l'objet d'une majoration correspondant à 20 % des taux indiqués à l'article 31, aux fins de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays du groupe 5. Aucun paiement de cette nature n'a lieu entre les pays du groupe 5.

2. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 4 font l'objet d'une majoration correspondant à 10 % des taux indiqués à l'article 31, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.

3. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 2 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 4 font l'objet d'une majoration correspondant à 10 % des taux indiqués à l'article 31, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.

4. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 3 feront l'objet d'une majoration correspondant à 8 % des taux indiqués à l'article 31 en 2014 et en 2015 ainsi que d'une majoration correspondant à 6 % des taux indiqués à l'article 30.12 en 2016 et en 2017, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.

5. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 2 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 3 feront l'objet d'une majoration correspondant à 2 % des taux indiqués à l'article 31 en 2014 et en 2015, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.

6. Les frais terminaux cumulés payables au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays des groupes 3 à 5 font l'objet d'un plancher de 20 000 DTS par an pour chaque pays bénéficiaire. Les montants supplémentaires requis pour atteindre ce plancher sont facturés aux pays faisant partie du système cible avant 2010, proportionnellement aux quantités échangées.

7. Les projets régionaux devraient notamment favoriser la concrétisation des programmes de l'UPU en faveur de l'amélioration de la qualité de service et la mise en place de systèmes de comptabilité analytique dans les pays en développement. Le Conseil d'exploitation postale adoptera en 2014 au plus tard des procédures adaptées en vue du financement de ces projets.

Article 33

Frais de transit

1. Les dépêches closes et les envois en transit à découvert échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même Pays membre au moyen des services d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés (services tiers) sont soumis au paiement des frais de transit. Ceux-ci constituent une rétribution pour les prestations concernant le transit territorial, le transit maritime et le transit aérien. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.

CHAPITRE 2

Autres dispositions

Article 34

Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre opérateurs désignés au titre des transports aériens est approuvé par le Conseil d'exploitation postale. Il est calculé par le Bureau international d'après la formule spécifiée dans le Règlement de la poste aux lettres. Toutefois, les taux applicables au transport aérien des colis envoyés dans le cadre du service de retour des marchandises sont calculés conformément aux dispositions définies dans le Règlement concernant les colis postaux.

2. Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes, des envois prioritaires, des envois-avion, des colis-avion en transit à découvert, des envois mal dirigés et des dépêches mal acheminées, de même que les modes de décompte y relatifs, est décrit dans le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux.

3. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont :

3.1. Lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, y compris lorsque ces dépêches transitent par un ou plusieurs opérateurs désignés intermédiaires ;

3.2. Lorsqu'il s'agit d'envois prioritaires et d'envois-avion en transit à découvert, y compris ceux qui sont mal acheminés, à la charge de l'opérateur désigné qui remet les envois à un autre opérateur désigné.

4. Ces mêmes règles sont applicables aux envois exempts de frais de transit territorial et maritime s'ils sont acheminés par avion.

5. Chaque opérateur désigné de destination qui assure le transport aérien du courrier international à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par ce transport, pourvu que la distance moyenne pondérée des parcours effectués dépasse 300 kilomètres. Le Conseil d'exploitation postale peut remplacer la distance moyenne pondérée par un autre critère pertinent. Sauf accord prévoyant la gratuité, les frais doivent être uniformes pour toutes les dépêches prioritaires et les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne.

6. Cependant, lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'opérateur désigné de destination est fondée spécifiquement sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs, aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.

7. L'opérateur désigné de destination exclut, en vue du calcul de la distance moyenne pondérée, le poids de toutes les dépêches pour lesquelles le calcul de la compensation des frais terminaux est spécifiquement fondé sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs de l'opérateur désigné de destination.

Article 35

Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux

1. Les colis échangés entre deux opérateurs désignés sont soumis aux quotes-parts territoriales d'arrivée calculées en combinant le taux de base par colis et le taux de base par kilogramme fixés par le Règlement.

1.1. Tenant compte des taux de base ci-dessus, les opérateurs désignés peuvent en outre être autorisés à bénéficier de taux supplémentaires par colis et par kilogramme, conformément aux dispositions prévues par le Règlement.

1.2. Les quotes-parts visées sous 1 et 1.1 sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement concernant les colis postaux ne prévoie des dérogations à ce principe.

1.3. Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.

2. Les colis échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés sont soumis, au profit des opérateurs désignés dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit fixées par le Règlement selon l'échelon de distance.

2.1. Pour les colis en transit à découvert, les opérateurs désignés intermédiaires sont autorisés à réclamer la quote-part forfaitaire par envoi fixée par le Règlement.

2.2. Les quotes-parts territoriales de transit sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement concernant les colis postaux ne prévoie des dérogations à ce principe.

3. Tout opérateur désigné dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes. Ces quotes-parts sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement concernant les colis postaux ne prévoie des dérogations à ce principe.

3.1 Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est fixée par le Règlement concernant les colis postaux selon l'échelon de distance.

3.2 Les opérateurs désignés ont la faculté de majorer de 50 % au maximum la quote-part maritime calculée conformément à 3.1. Par contre, ils peuvent la réduire à leur gré.

Article 36

Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

1. Le Conseil d'exploitation postale a le pouvoir de fixer les frais et les quotes-parts ci-après, qui doivent être payés par les opérateurs désignés selon les conditions énoncées dans les Règlements :

1.1. Frais de transit pour le traitement et le transport des dépêches de la poste aux lettres par au moins un pays tiers ;

1.2. Taux de base et frais de transport aérien applicables au courrier-avion ;

1.3. Quotes-parts territoriales d'arrivée pour le traitement des colis arrivants ;

1.4. Quotes-parts territoriales de transit pour le traitement et le transport des colis par un pays tiers ;

1.5. Quotes-parts maritimes pour le transport maritime des colis ;

1.6. Quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis postaux.

2. La révision qui pourra être faite, grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux opérateurs désignés assurant les services, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

Article 37

Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux

1. Les règlements des comptes au titre des opérations réalisées conformément à la présente Convention (y compris les règlements pour le transport – acheminement – des envois postaux, les règlements pour le traitement des envois postaux dans le pays de destination et les règlements au titre des indemnités reversées en cas de perte, de vol ou d'avarie des envois postaux) sont basés sur les dispositions de la Convention et les autres Actes de l'Union et effectués conformément à la Convention et aux autres Actes de l'Union et ne nécessitent pas la préparation de documents par un opérateur désigné, sauf dans les cas prévus par les Actes de l'Union.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et les Règlements

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention doivent être approuvées par la majorité des Pays membres présents et votants ayant le droit de vote. La moitié au moins des Pays membres représentés au Congrès ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement de la poste aux lettres et au Règlement concernant les colis postaux doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale ayant le droit de vote.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Protocole final doivent réunir :

3.1. Les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays membres de l'Union ayant le droit de vote et ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications ;

3.2. La majorité des suffrages s'il s'agit de l'interprétation des dispositions.

4. Nonobstant les dispositions prévues sous 3.1, tout Pays membre dont la législation nationale est encore incompatible avec la modification proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette modification, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 39

Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.
2. En règle générale, les Pays membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. La réserve doit se faire en cas de nécessité absolue et être motivée d'une manière appropriée.
3. La réserve à des articles de la présente Convention doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition écrite en une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions y relatives du Règlement intérieur du Congrès.
4. Pour être effective, la réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article auquel se rapporte la réserve.
5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays membre l'ayant émise et les autres Pays membres.
6. La réserve à la présente Convention sera insérée dans son Protocole final sur la base de la proposition approuvée par le Congrès.

Article 40

Mise à exécution et durée de la Convention

1. La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} janvier 2014 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Doha, le 11 octobre 2012.

*
* *

PROTOCOLE FINAL DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. Les dispositions de l'article 5.1 et 2 ne s'appliquent pas à Antigua-et-Barbuda, à Bahrein (Royaume), à la Barbade, au Belize, au Botswana, au Brunei Darussalam, au Canada, à Hongkong, Chine, à la Dominique, à l'Egypte, aux Fidji, à la Gambie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, à la Grenade, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, à Kiribati, au Koweït, au Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Maurice, à Nauru, au Nigeria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie-Nouvelle-Guinée, à Saint-Christophe-et-Nevis, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, à Salomon (îles), au Samoa, aux Seychelles, à la Sierra Leone, à Singapour, au Swaziland, à la Tanzanie (Rép. unie), à la Trinité-et-Tobago, à Tuvalu, à Vanuatu et à la Zambie.
2. Les dispositions de l'article 5.1 et 2 ne s'appliquent pas non plus à l'Autriche, au Danemark et à l'Iran (Rép. islamique), dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.
3. L'article 5.1 ne s'applique pas à l'Australie, au Ghana et au Zimbabwe.
4. L'article 5.2 ne s'applique pas aux Bahamas, à la Belgique, à l'Iraq, à Myanmar et à la Rép. pop. dém. de Corée, dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.
5. L'article 5.2 ne s'applique pas à l'Amérique (Etats-Unis).
6. L'article 5.2 s'applique à l'Australie dans la mesure où il est compatible avec la législation intérieure de ce pays.
7. Par dérogation à l'article 5.2, El Salvador, le Panama (Rép.), les Philippines, la Rép. dém. du Congo et le Venezuela (Rép. bolivarienne) sont autorisés à ne pas renvoyer les colis après que le destinataire en a demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

Article II

Taxes

1. Par dérogation à l'article 6, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande sont autorisés à percevoir des taxes postales autres que celles prévues dans les Règlements, lorsque les taxes en question sont admissibles selon la législation de leur pays.

Article III

Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des envois pour les aveugles

1. Par dérogation à l'article 7, l'Indonésie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et la Turquie, qui n'accordent pas la franchise postale aux envois pour les aveugles dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes pour services spéciaux, qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.

2. La France appliquera les dispositions de l'article 7 touchant aux envois pour les aveugles sous réserve de sa réglementation nationale.

3. Par dérogation à l'article 7.3 et conformément à sa législation intérieure, le Brésil se réserve le droit de considérer comme des envois pour les aveugles uniquement ceux dont l'expéditeur et le destinataire sont des personnes aveugles ou des organisations pour les personnes aveugles. Les envois qui ne répondent pas à ces conditions seront soumis au paiement des taxes postales.

4. Par dérogation à l'article 7, la Nouvelle-Zélande n'acceptera de distribuer en Nouvelle-Zélande en tant qu'envois pour les aveugles que les envois exonérés de taxes postales dans son service intérieur.

5. Par dérogation à l'article 7, la Finlande, qui n'accorde pas la franchise postale aux envois pour les aveugles dans son service intérieur selon les définitions de l'article 7 tel qu'adopté par le Congrès, a la faculté de percevoir les taxes du régime intérieur pour les envois pour les aveugles destinés à l'étranger.

6. Par dérogation à l'article 7, le Canada, le Danemark et la Suède accordent une franchise postale aux envois pour les aveugles uniquement dans la mesure où leur législation interne le permet.

7. Par dérogation à l'article 7, l'Islande accorde la franchise postale aux envois pour les aveugles uniquement dans les limites stipulées dans sa législation interne.

8. Par dérogation à l'article 7, l'Australie n'acceptera de distribuer en Australie en tant qu'envois pour les aveugles que les envois exonérés de taxes postales à ce titre dans son service intérieur.

9. Par dérogation à l'article 7, l'Allemagne, l'Amérique (Etats-Unis), l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Japon et la Suisse ont la faculté de percevoir les taxes pour services spéciaux qui sont appliquées aux envois pour les aveugles dans leur service intérieur.

Article IV

Timbres-poste

1. Par dérogation à l'article 8.7, l'Australie, la Grande-Bretagne, la Malaisie et la Nouvelle-Zélande traitent les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux portant des timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies non compatibles avec leurs machines de traitement de courrier uniquement après accord préalable avec les opérateurs désignés d'origine concernés.

Article V

Services de base

1. Nonobstant les dispositions de l'article 13, l'Australie n'approuve pas l'extension des services de base aux colis postaux.

2. Les dispositions de l'article 13.2.4 ne s'appliquent pas à la Grande-Bretagne, dont la législation nationale impose une limite de poids inférieure. La législation relative à la santé et à la sécurité limite à 20 kilogrammes le poids des sacs à courrier.

3. Par dérogation à l'article 13.2.4, le Kazakhstan et l'Ouzbékistan sont autorisés à limiter à 20 kilogrammes le poids maximal des sacs M arrivants et partants.

Article VI

Avis de réception

1. Le Canada est autorisé à ne pas appliquer l'article 15.3.3 en ce qui concerne les colis, étant donné qu'elle n'offre pas le service d'avis de réception pour les colis dans son régime intérieur.

Article VII

Interdictions (poste aux lettres)

1. A titre exceptionnel, le Liban et la Rép. pop. dém. de Corée n'acceptent pas les envois recommandés qui contiennent des pièces de monnaie ou des billets de monnaie ou toute valeur au porteur ou des chèques de voyage ou du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Ils ne sont pas tenus par les dispositions du Règlement de la poste aux lettres d'une façon rigoureuse en ce qui concerne leur responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés, de même qu'en ce qui concerne les envois contenant des objets en verre ou fragiles.

2. A titre exceptionnel, l'Arabie saoudite, la Bolivie, la Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, l'Iraq, le Népal, le Pakistan, le Soudan et le Viet Nam n'acceptent pas les envois recommandés contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

3. Myanmar se réserve le droit de ne pas accepter les envois avec valeur déclarée contenant les objets précieux mentionnés à l'article 18.6, car sa législation interne s'oppose à l'admission de ce genre d'envois.

4. Le Népal n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des coupures ou des pièces de monnaie, sauf accord spécial conclu à cet effet.

5. L'Ouzbékistan n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste ou des monnaies étrangères et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

6. L'Iran (Rép. islamique) n'accepte pas les envois contenant des objets contraires à la religion islamique et se réserve le droit de ne pas accepter les envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés, avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux ou d'autres objets de valeur, et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de tels envois.

7. Les Philippines se réservent le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux.

8. L'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque. En outre, elle n'accepte pas les envois recommandés à destination de l'Australie ni les envois en transit à découvert qui contiennent des objets de valeur, tels que bijoux, métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, titres, pièces de monnaie ou autres effets négociables. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les envois postés en violation de la présente réserve.

9. La Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, n'accepte pas les envois avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage, conformément à ses règlements internes.

10. La Lettonie et la Mongolie se réservent le droit de ne pas accepter des envois ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des effets au porteur et des chèques de voyage, étant donné que leur législation nationale s'y oppose.

11. Le Brésil se réserve le droit de ne pas accepter le courrier ordinaire, recommandé ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque en circulation et des valeurs quelconques au porteur.

12. Le Viet Nam se réserve le droit de ne pas accepter les lettres contenant des objets et des marchandises.

13. L'Indonésie n'accepte pas les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste, des devises étrangères ou des valeurs quelconques au porteur et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ces envois.

14. Le Kirghizistan se réserve le droit de ne pas accepter les envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée et petits paquets) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des titres au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Il décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

15. L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan n'acceptent pas les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

16. La Moldova et la Russie (Fédération de) n'acceptent pas les envois recommandés et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

17. Sans préjudice de l'article 18.3, la France se réserve le droit de refuser les envois contenant des marchandises si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale ou à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien.

Article VIII

Interdictions (colis postaux)

1. Myanmar et la Zambie sont autorisés à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant les objets précieux visés à l'article 18.6.1.3.1, étant donné que leur réglementation intérieure s'y oppose.

2. A titre exceptionnel, le Liban et le Soudan n'acceptent pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses et d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles. Ils ne sont pas tenus par les dispositions y relatives du Règlement concernant les colis postaux.

3. Le Brésil est autorisé à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, ainsi que toute valeur au porteur, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.

4. Le Ghana est autorisé à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.

5. Outre les objets cités à l'article 18, l'Arabie saoudite n'accepte pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries et autres objets précieux. Elle n'accepte pas non plus les colis contenant des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente, des produits destinés à l'extinction du feu, des liquides chimiques ou des objets contraires aux principes de la religion islamique.

6. Outre les objets cités à l'article 18, l'Oman n'accepte pas les colis contenant :

6.1. Des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente ;

6.2. Des produits destinés à l'extinction du feu et des liquides chimiques ;

6.3. Des objets contraires aux principes de la religion islamique.

7. Outre les objets cités à l'article 18, l'Iran (Rép. islamique) est autorisé à ne pas accepter les colis contenant des articles contraires aux principes de la religion islamique et se réserve le droit de ne pas accepter des colis ordinaires ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux ou d'autres objets de valeur, et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de tels envois.

8. Les Philippines sont autorisées à ne pas accepter de colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles.

9. L'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque.

10. La Chine (Rép. pop.) n'accepte pas les colis ordinaires contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux. En outre, sauf en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hongkong, les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage ne sont pas acceptés non plus.

11. La Mongolie se réserve le droit de ne pas accepter, selon sa législation nationale, les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des titres à vue et des chèques de voyage.

12. La Lettonie n'accepte pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs quelconques (chèques) au porteur ou des devises étrangères, et elle décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie concernant de tels envois.

13. La Moldova, l'Ouzbékistan, la Russie (Fédération de) et l'Ukraine n'acceptent pas les colis ordinaires et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

14. L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan n'acceptent pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

Article IX

Objets passibles de droits de douane

1. Par référence à l'article 18, les Pays membres suivants n'acceptent pas les envois avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane : Bangladesh et El Salvador.

2. Par référence à l'article 18, les Pays membres suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de douane : Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cambodge, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Estonie, Kazakhstan, Lettonie, Moldova, Népal, Ouzbékistan, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, Russie (Fédération de), Saint-Marin, Turkménistan, Ukraine et Venezuela (Rép. bolivarienne).

3. Par référence à l'article 18, les Pays membres suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de douane : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire (Rép.), Djibouti, Mali et Mauritanie.

4. Nonobstant les dispositions prévues sous 1 à 3, les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessitant qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas.

Article X

Réclamations

1. Par dérogation à l'article 19.3, l'Arabie saoudite, le Cap-Vert, l'Egypte, le Gabon, les Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, la Grèce, l'Iran (Rép. islamique), le Kirghizistan, la Mongolie, Myanmar, l'Ouzbékistan, les Philippines, la Rép. pop. dém. de Corée, le Soudan, la Syrienne (Rép. arabe), le Tchad, le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les envois de la poste aux lettres.

2. Par dérogation à l'article 19.3, l'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Lituanie, la Moldova et la Slovaquie se réservent le droit de percevoir une taxe spéciale lorsque, à l'issue des démarches entreprises suite à la réclamation, il se révèle que celle-ci est injustifiée.

3. L'Afghanistan, l'Arabie saoudite, le Cap-Vert, le Congo (Rép.), l'Egypte, le Gabon, l'Iran (Rép. islamique), le Kirghizistan, la Mongolie, Myanmar, l'Ouzbékistan, le Soudan, le Suriname, la Syrienne (Rép. arabe), le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les colis.

4. Par dérogation à l'article 19.3, l'Amérique (Etats-Unis), le Brésil et le Panama (Rép.) se réservent le droit de percevoir sur les clients une taxe de réclamation pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux déposés dans les pays qui appliquent ce genre de taxe en vertu des dispositions sous 1 à 3.

Article XI

Taxe de présentation à la douane

1. Le Gabon se réserve le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur ses clients.

2. Par dérogation à l'article 20.2, le Brésil se réserve le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur ses clients pour tout envoi soumis au contrôle douanier.

3. Par dérogation à l'article 20.2, la Grèce se réserve le droit de percevoir pour tous les envois présentés aux autorités douanières une taxe de présentation à la douane sur ses clients.

4. Le Congo (Rép.) et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour les colis.

Article XII

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. L'Amérique (Etats-Unis), l'Australie, l'Autriche, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce et la Nouvelle-Zélande se réservent le droit de percevoir une taxe, en rapport avec le coût des travaux occasionnés, sur tout opérateur désigné qui, en vertu de l'article 28.4, lui renvoie des objets qui n'ont pas, à l'origine, été expédiés comme envois postaux par leurs services.

2. Par dérogation à l'article 28.4, le Canada se réserve le droit de percevoir de l'opérateur désigné d'origine une rémunération lui permettant de récupérer au minimum les coûts lui ayant été occasionnés par le traitement de tels envois.

3. L'article 28.4 autorise l'opérateur désigné de destination à réclamer à l'opérateur désigné de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. L'Australie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de limiter ce paiement au montant correspondant au tarif intérieur du pays de destination applicable à des envois équivalents.

4. L'article 28.4 autorise l'opérateur désigné de destination à réclamer à l'opérateur désigné de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. Les Pays membres suivants se réservent le droit de limiter ce paiement aux limites autorisées dans le Règlement pour le courrier en nombre : Amérique (Etats-Unis), Bahamas, Barbade, Brunei Darussalam, Chine (Rép. pop.), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, Grenade, Guyane, Inde, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Antilles néerlandaises et Aruba, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Suriname et Thaïlande.

5. Nonobstant les réserves sous 4, les Pays membres suivants se réservent le droit d'appliquer dans leur intégralité les dispositions de l'article 28 de la Convention au courrier reçu des Pays membres de l'Union : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire (Rép.), Danemark, Egypte, France, Grèce, Guinée, Iran (Rép. islamique), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, Portugal, Sénégal, Suisse, Syrienne (Rép. arabe) et Togo.

6. Aux fins de l'application de l'article 28.4, l'Allemagne se réserve le droit de demander au pays de dépôt des envois une rémunération d'un montant équivalant à celui qu'elle aurait reçu du pays où l'expéditeur réside.

7. Nonobstant les réserves faites à l'article XII, la Chine (Rép. pop.) se réserve le droit de limiter tout paiement au titre de la distribution des envois de la poste aux lettres déposés à l'étranger en grande quantité aux limites autorisées dans la Convention de l'UPU et le Règlement de la poste aux lettres pour le courrier en nombre.

Article XIII

Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

1. Par dérogation à l'article 34, l'Australie se réserve le droit d'appliquer les taux relatifs au transport aérien pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis, tels que stipulés dans le Règlement concernant les colis postaux, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

Article XIV

Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles

1. Par dérogation à l'article 35, l'Afghanistan se réserve le droit de percevoir 7,50 DTS de quote-part territoriale d'arrivée exceptionnelle supplémentaire par colis.

Article XV

Tarifs spéciaux

1. L'Amérique (Etats-Unis), la Belgique et la Norvège ont la faculté de percevoir pour les colis-avion des quotes-parts territoriales plus élevées que pour les colis de surface.

2. Le Liban est autorisé à percevoir pour les colis jusqu'à 1 kilogramme la taxe applicable aux colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes.

3. Le Panama (Rép.) est autorisé à percevoir 0,20 DTS par kilogramme pour les colis de surface transportés par voie aérienne (S.A.L.) en transit.

Article XVI

Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 36.1.6, l'Australie se réserve le droit d'appliquer les quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis telles que stipulées dans le Règlement concernant les colis postaux, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Doha, le 11 octobre 2012.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la Convention postale universelle

NOR : MAEJ1419902L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de la convention

1-1 Le cadre général

L'Union postale universelle (UPU) créée en 1874 est une organisation intergouvernementale du système des Nations Unies qui réunit 192 pays membres.

Elle a pour mission de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles ainsi que de garantir la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés.

Les Actes de l'UPU régissent les modalités d'acheminement et de distribution des envois postaux internationaux. Ils garantissent la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés et visent à encourager l'adoption de normes communes et équitables. Les Actes régissent également les rapports entre les États et entre les opérateurs désignés par les États pour assurer les obligations découlant de ces Actes. Ces Actes sont composés de :

- La Constitution avec ses protocoles additionnels : c'est l'Acte fondamental, qui comprend les règles organiques de l'Union et la définition des Actes de l'UPU ;
- Le Règlement général, qui comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union ;
- La Convention postale universelle et ses Règlements d'exécution qui fixent les règles communes applicables au service postal international.

Ces actes sont obligatoires pour tous les pays membres.

Les congrès :

Tous les quatre ans, les plénipotentiaires des pays membres de l'UPU se réunissent notamment pour amender les Actes. Lors du Congrès de Doha qui s'est tenu du 24 septembre au 15 octobre 2012, la Convention postale universelle a fait l'objet, comme à chaque congrès, des amendements estimés nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du service postal international et prendre en compte les évolutions de ce secteur. Entrant dans le champ d'application de l'article 53 de la Constitution, la Convention fait donc aujourd'hui l'objet d'un projet de loi.

La Constitution n'a fait l'objet d'aucune modification lors du Congrès de Doha 2012.

Comme lors des précédents congrès, les plénipotentiaires ont fixé pour les années 2013 à 2016 le plafond des dépenses. Ce plafond a été maintenu à 37 235 000 de francs suisses comme fixé par le Congrès de Genève pour 2011 et 2012. Chaque pays membre acquitte un nombre d'unités qui correspondent à la classe de contribution à laquelle il appartient. La France fait partie des quatre plus gros contributeurs avec le Japon, les États-Unis et le Royaume uni de Grande Bretagne et d'Irlande du nord avec une contribution calculée sur 50 unités. Elle acquitte également des frais de traduction pour les réunions du congrès et des conseils.

Entre deux congrès, la gestion des affaires est assurée par :

- Le Conseil d'administration :

Il est composé de 41 pays membres élus par le Congrès. Il assure la continuité des travaux de l'organisation. Il examine les questions réglementaires, administratives et juridiques et approuve le budget et les comptes de l'Union. La France est membre élue de ce Conseil.

- Le Conseil d'exploitation postale :

Il comprend 40 membres élus par le Congrès, dont la France, et traite des problèmes techniques et des questions d'exploitation.

- Le Bureau international :

Sous la responsabilité d'un directeur général, ce bureau apporte un soutien logistique aux organes de l'UPU. Il favorise la coopération technique entre les membres de l'Union.

- Le Comité consultatif :

Créé en 2004, le Comité consultatif est composé des nouveaux acteurs de l'économie postale : coursiers internationaux, fédérations d'industriels, organisations non gouvernementales, associations de consommateurs, associations intéressées par le secteur postal, syndicats de personnel. Ce comité contribue aux travaux des instances par des avis et recommandations.

L'UPU a su élargir son action et ses objectifs pour adapter et moderniser à la fois les règles relatives aux envois postaux internationaux et les relations entre opérateurs et clients et entre opérateurs. Cette organisation intergouvernementale s'adapte également aux évolutions du secteur postal qui ont abouti dans la plupart des pays à la séparation juridique et fonctionnelle des États et des opérateurs postaux et à la libéralisation des marchés internationaux.

1-2 La Convention postale universelle adoptée par le Congrès de 2012

En 1964, le Congrès de l'UPU tenu à Vienne a modifié la structure générale de la Convention qui regroupait à l'époque les dispositions à caractère organique et celles relatives au service postal. Le Congrès a divisé la Convention et son Règlement d'exécution en quatre Actes distincts : la Constitution, le Règlement général, la Convention et le Règlement d'exécution concernant la poste aux lettres. Les Congrès suivants ont continuellement révisé les Actes de l'UPU selon les besoins notamment la Convention postale universelle. En 1969, après des années d'étude, le Congrès de Tokyo a mis en place le système de frais terminaux, investissant l'Union d'une nouvelle fonction consistant à coordonner la gestion des intérêts économiques des postes de ses pays membres. Le Congrès de Pékin en 1999 a incorporé la notion de service postal universel dans la Convention. En 2004, le Congrès de Bucarest a intégré une procédure concernant la désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de la Convention mise à la charge des États ainsi que l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie environnementale. Le Congrès de Genève de 2008 a notamment délimité les questions d'ordre stratégique et réglementaire de celles d'exploitation ; ainsi il a introduit dans la Convention, la distinction entre « pays membre » ou « opérateur désigné » selon que la disposition concernée apparaît du ressort des gouvernements ou du ressort de leurs opérateurs en charge des questions d'exploitation.

La Convention postale universelle adoptée par le Congrès de Doha comprend comme les précédentes quatre parties :

- 1- les règles communes au service postal international (articles 1^{er} à 12),
- 2- les règles applicables à la poste aux lettres et au colis postaux (articles 13 à 28),
- 3- rémunération (articles 29 à 37),
- 4- dispositions finales (articles 38 à 40).

A cette Convention postale de 2012 est joint un Protocole final signé par les plénipotentiaires qui comprend 16 articles. Il rassemble, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1.8 de la constitution de l'UPU, toutes les réserves¹ émises par les pays membres lors du Congrès.

¹ Une réserve est une disposition dérogatoire par laquelle un pays membre vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une clause d'un Acte, autre que la Constitution et le Règlement général, dans son application à ce pays membre. Toute réserve doit être compatible avec l'objet et le but de l'Union tels que définis dans le préambule et l'article premier de la Constitution. Elle doit être dûment motivée et approuvée par la majorité requise pour l'approbation de l'Acte concerné et inséré dans son Protocole final.

L'article 39 de la Convention postale universelle fixe le principe que les pays membres qui n'ont pu faire partager leur point de vue par les autres pays membres doivent se rallier à l'opinion de la majorité. Il s'agit, en effet, de préserver l'application homogène des règles relatives au service postal international sur le territoire postal unique défini à l'article 1^{er} paragraphe 1.3 de la constitution de l'UPU. Ainsi, la réserve :

- ne doit pas être incompatible avec l'objet et le but de l'Union,
- doit se faire en cas de nécessité absolue,
- doit être présentée sous la forme d'une proposition écrite.

La réserve doit être approuvée par le Congrès selon la majorité requise pour la modification de l'article auquel se rapporte la réserve.

La France a émis deux réserves qui figurent, respectivement, aux articles III et XII du Protocole final qui concerne les articles 7 (envois pour aveugles) et 28 (dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres).

Les principales modifications apportées par le Congrès de 2012 portent sur :

➤ **Les données personnelles (art. 1^{er} et 12)**

L'article 1^{er} en fixe la définition : ce sont les « *informations nécessaires pour identifier un usager du service postal.* »

L'article 12 fixe les principes concernant l'utilisation des données personnelles telles que définies à l'article 1^{er} de la Convention :

- utilisation aux seules fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale ;
- divulgation aux seuls tiers autorisés par la législation nationale ;
- obligation d'assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles des usagers dans le respect de la législation nationale ;
- information des usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.

Le Congrès a pris en compte la nécessité d'assurer la confidentialité des données collectées par les opérateurs autorisés et la protection et la sécurité de ces données personnelles. Les modalités visant cette protection sont celles de la législation du pays membre.

La Poste qui est l'opérateur désigné pour assurer les obligations de l'UPU au titre de la Convention postale universelle est soumise aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la loi n° 78-583 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Ainsi, la France comme les autres États membres de l'Union européenne appliquera les dispositions précitées de la Convention postale à la lumière des dispositions de ces deux lois précitées et de tout autre dispositif qui entrerait en vigueur pendant la durée d'application de la Convention postale universelle.

➤ **Exonération des taxes postales (art. 7)**

L'article 7 concerne l'exonération de taxes postales dont il a élargi le champ.

* Pour les prisonniers de guerre et internés civils, cette exonération a été élargie aux services postaux de paiement (mandats, virements postaux, mandat de remboursement).

* Pour les aveugles et les organisations pour aveugles. La précédente Convention postale indiquait que « les cécogrammes sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes ». La nouvelle Convention postale prévoit maintenant une exonération de toutes taxes postales à l'exclusion des surtaxes aériennes pour les envois envoyés par ou pour les aveugles et par une organisation pour les personnes aveugles dans la mesure où ces envois sont admissibles dans le service intérieur de l'opérateur désigné d'origine. La Convention de Doha définit successivement les termes : aveugle, organisation pour les aveugles ainsi que les envois pour aveugles.

La France a déposé une réserve concernant cet article (cf. ci-dessous) car elle a mis en place dans ce domaine une réglementation nationale (arrêté du 2 janvier 2009). Elle garantit la gratuité des cécogrammes en envoi ordinaire ou en recommandé. La notion de cécogrammes visant les envois écrits ou imprimés en braille, les envois imprimés sur papier spéciaux destinés aux impressions à l'usage des aveugles et les enregistrements sonores ou numériques. L'opérateur désigné dispose en contrepartie de ce service postal gratuit d'une compensation versée par l'État au titre de la solidarité nationale. La France ne souhaite pas remettre en cause ces dispositions négociées avec les associations et organisations représentatives des personnes malvoyantes.

➤ **Timbres-poste (art. 8)**

L'article 8 relatif au timbre-poste a été complété par un paragraphe supplémentaire visant à la comptabilité de tous les timbres-poste notamment ceux utilisant de nouvelles technologies avec les machines destinées au traitement du courrier.

➤ **Sécurité postale (art. 9)**

L'article 9 de la Convention traite des obligations en matière de sécurité postale. Le premier paragraphe de cet article a été complété par une obligation des pays membres et des opérateurs désignés de se conformer aux normes de sûreté de l'Union. En effet, la sûreté aérienne est actuellement un secteur très sensible où les exigences et la réglementation en matière de sûreté se développent. Pour maintenir la qualité de service et la compétitivité des opérateurs postaux, les pays membres et leurs opérateurs désignés doivent améliorer leurs mesures de sûreté et les rendre conformes aux critères internationaux minimaux. Les normes de sûreté de l'Union postale universelle intègrent ces exigences minimales. Dans le cadre de la stratégie qui doit être mise en place concernant la sécurité par les pays membres et les opérateurs désignés, les exigences relatives à la fourniture de données électroniques préalables pour les envois postaux identifiés, adoptés par le conseil d'administration et le conseil d'exploitation postale, devront être prises en compte. En effet, les autorités chargées de la sûreté et de la sécurité reconnaissent de plus en plus la nécessité d'envoyer des données électroniques préalables concernant les expéditions postales internationales qui seront utilisées à la fois à des fins douanières et à des fins de sûreté et de sécurité de l'aviation. La fourniture de données électroniques préalables est complémentaire à l'utilisation d'équipements de scannage permettant de réaliser des inspections non intrusives. Cette disposition a fait l'objet d'une proposition de 20 États membres de l'Union dont la France. Elle découle des travaux menés dans le cadre de la Commission européenne relatifs à la réglementation douanière.

Le nouveau paragraphe 2 précise que les mesures de sécurité internationales doivent être prises collectivement dans tous les processus de préparation et de prise de décisions. Les mesures de sécurité doivent être proportionnelles aux risques et coordonnées au niveau international sans ralentir le flux de courrier.

➤ **Classification des envois de la poste aux lettres selon le format (art. 14)**

L'article 14 fixe la classification des envois de la poste (les lettres, les cartes postales, les imprimés, les cécogrammes, les journaux, etc.). Trois classes sont retenues dont les particularités sont fixées dans le règlement d'exécution. Il s'agit d'harmoniser la définition de la poste aux lettres avec celles sur les frais terminaux (article 28) qui fait référence aux envois postaux définis selon leur format. Il est donc nécessaire de définir les envois postaux également selon leur format.

➤ **Les services supplémentaires (art. 15)**

L'article 15 inclut maintenant dans les services supplémentaires que peuvent assurer les pays membres et leurs opérateurs désignés, le service de retour des marchandises par le destinataire à l'expéditeur d'origine sur autorisation de ce dernier. Il s'agit d'un service totalement nouveau, différent du retour régulier des envois non distribuables. Ce service est très attendu notamment par les acteurs de l'e.commerce.

➤ **Les services électroniques postaux (art. 17)**

L'article 17 donne la possibilité aux pays membres ou aux opérateurs désignés de convenir entre eux de participer à des services électroniques postaux limitativement énumérés et définis : le courrier électronique, le courrier électronique postal, le cachet postal de certification électronique et la boîte aux lettres électroniques. Il s'agit de services facultatifs dont la mise en œuvre est laissée à l'appréciation des pays ou des opérateurs. Par rapport aux dispositions de l'article 14 de la Convention postale adoptée lors du Congrès de 2008, cet article 17 ne concerne que les services électroniques postaux qui comprennent maintenant un nouveau service : la boîte aux lettres électronique postale.

➤ **Les envois non admis (art. 18, 16, 7)**

L'article 18 traite des envois non admis et des interdictions. Une modification rédactionnelle a été apportée au paragraphe 2.1.3 afin de bien viser les objets de contrefaçon qui sont interdits. Au paragraphe 3.3 il est maintenant indiqué que les marchandises dangereuses spécifiquement mentionnées dans les Règlements comme admissibles sont admises dans les envois postaux.

Au paragraphe 4.3.1, les animaux vivants sont admis si le transport par la poste est autorisé non seulement par la réglementation postale mais aussi par la législation nationale.

Il est à noter que l'article 16 de la Convention postale universelle adoptée par le Congrès de 2008 relatif aux matières radioactives et substances infectieuses admissibles a été supprimé. Ces dispositions ont été transférées dans les Règlements.

La modification du paragraphe 7 a été mise en cohérence avec l'article 7 paragraphe 3 concernant les imprimés et envois pour les aveugles.

➤ **Les réclamations (art. 19)**

La principale modification de l'article 19 vise à prendre en compte la suppression du service d'envois à livraison attestée qui est un service facultatif, offert entre les pays sur une base uniquement bilatérale.

➤ **Contrôle douanier (art. 20)**

L'article 20, paragraphe 3 a été modifié afin de prendre en compte les dispositions du code des douanes communautaire concernant le droit de représentation lors du traitement avec les autorités douanières. Il distingue « la représentation directe » (quand le représentant en douane agit pour le compte d'une autre personne) et « la représentation indirecte » (quand le représentant en douane agit en son nom propre pour le compte d'une autre personne).

➤ **La responsabilité des opérateurs désignés (art. 23, 26)**

L'article 23 a été modifié :

Le paragraphe 1.6 a été complété afin de préciser que les dommages indirects ou les préjudices moraux ne sont pas pris en compte dans le montant de l'indemnité à verser.

Le paragraphe 9 précise que le destinataire a droit à une indemnité pour un envoi spolié, avarié ou perdu si l'expéditeur se désiste de ses droits par écrit en sa faveur sauf si l'expéditeur et le destinataire sont une même personne.

Le paragraphe 10.2 relatif au recours contre un opérateur a été modifié dans le même sens.

Afin de prendre en compte cette modification, l'article 26, paragraphe 2 relatif au paiement de l'indemnité a été amendé.

➤ **Non responsabilité des opérateurs (art. 24)**

L'article 24 a été complété afin de préciser que les opérateurs cessent d'être responsables des envois recommandés dès lors qu'ils en ont effectué la remise dans les conditions prévues par la réglementation.

➤ **Paiement de l'indemnité (art. 26)**

L'article 26 a été amendé afin de prendre en compte la modification de l'article 23 paragraphe 9.

➤ **Dispositions particulières à la poste aux lettres- frais terminaux (art. 29)**

L'article 29 et les suivants traitent des frais terminaux. Il s'agit de la rémunération que perçoit chaque opérateur désigné pour les frais occasionnés par le courrier international reçu d'un autre opérateur désigné. Le Congrès de 2008 a fixé le cadre du système cible auquel tous les pays devraient adhérer et a validé une nouvelle classification des pays membres basée sur des indicateurs de développement des pays. L'indicateur de chaque pays membre est constitué à 75% par son PNB/habitant et à 25% par le coût normal de distribution d'une lettre dans ce pays. Les pays sont classés en cinq groupes : le groupe 1 concerne les pays dans le système cible et le groupe 5 qui concerne les pays qui sont dans le système transitoire avec une rémunération forfaitaire au kilogramme. Ce système permet un glissement des pays du système transitoire vers le système cible. Ces dispositions n'ont pas été remises en cause, le Congrès de 2012 a amélioré la couverture des coûts, mais sans arriver à ce que les frais terminaux compensent totalement les coûts engagés. Les modifications de la Convention postale résultent du compromis difficilement négocié entre les opérateurs et validés par les pays membres.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de la Convention

a- Conséquences économiques

Les règles relatives au service postal international fixées par la Convention postale universelle ne s'appliquent qu'aux opérateurs désignés par les Pays membres pour remplir les obligations découlant du Traité. Pour la France, La Poste est l'opérateur désigné. A ce titre, l'article R.1-1-19 du code des postes et des communications électroniques précise qu'elle « *met en œuvre, pour ce qui la concerne, les engagements internationaux pris par l'État, dans le cadre de l'Union Postale Universelle.* »

La Convention postale universelle n'a en conséquence aucun impact sur les autres opérateurs postaux installés sur le territoire national.

La Poste continuera d'assurer l'admission, le traitement et la distribution des envois de la poste aux lettres en provenance des opérateurs désignés des pays membres de l'UPU ainsi que les services supplémentaires tels que le service de recommandation et celui des envois à valeur déclarée. Cette obligation concerne aussi l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes car la France était partie à l'Arrangement concernant les colis postaux avant le 1^{er} janvier 2001. Le Congrès de Pékin (1999) a en effet décidé de fusionner les dispositions générales de cet Arrangement avec la Convention postale universelle et de renvoyer les dispositions de nature opérationnelle vers un Règlement des colis postaux. Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2001. Les pays membres qui n'étaient pas parties à l'Arrangement sur les colis postaux avant cette date ne sont pas tenus de fournir ce service selon les règles de l'UPU.

La Poste assure également le service postal international entrant et sortant selon les obligations établies par la Convention postale universelle modifiée par le XXV^{ème} congrès en fonction d'une offre de services postaux de qualité fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables.

La Poste est tenue d'offrir les services supplémentaires de l'article 15 qui sont obligatoires : service de recommandation, service de retour des correspondances commerciales-réponses internationales/CCRI, échange des coupons réponses internationaux, avis de réception pour les envois arrivants.

En revanche, les services définis aux articles 16 et 17 sont facultatifs. Il s'agit des services postaux express EMS et du service de logistique intégrée ainsi que des services électroniques postaux. La Poste n'a pas d'obligations au titre de ces services facultatifs.

Les nouvelles dispositions de la Convention postale universelle n'auront pas d'incidences sur les tarifs des services postaux internationaux proposés aux utilisateurs. Ces tarifs sont fixés par La Poste et soumis à l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes selon le cas à la procédure fixée à l'article L. 5-2- 3^o du code des postes et des communications électroniques dès lors que les services postaux internationaux portent sur des envois de correspondance jusqu'à 2 kg et sur les colis jusqu'à 20 kg.

La Convention postale universelle adoptée par le Congrès de 2012 permet à La Poste, opérateur désigné pour remplir les obligations de l'UPU, d'offrir un service postal international amélioré au bénéfice des utilisateurs en particulier par la mise en œuvre d'un service de retour de marchandises à la disposition des destinataires, par la clarification des procédures douanières, par la classification des envois de la poste aux lettres qui devrait améliorer les délais de traitement de ces envois.

b- Conséquences financières

Le dispositif relatif aux frais terminaux adopté par le congrès de 2012 a pour objet de faire passer progressivement les pays en développement actuellement dans le système dit transitoire vers le système cible. Le système transitoire est fondé sur une rémunération forfaitaire, basée sur un taux par envoi et un taux par kilogramme d'envois postaux. Il a vocation à disparaître au bénéfice du système cible de frais terminaux.

Ce système cible appliqué par les pays industrialisés est orienté vers les coûts et prend en compte la qualité de service. Il devrait être à terme applicable à tous les pays membres.

Le système mis en œuvre par la Convention postale universelle devrait permettre d'instaurer un meilleur équilibre financier entre les opérateurs désignés des pays membres classés comme industrialisés. D'après l'UPU, ces pays industrialisés génèrent près de 80 % du trafic postal international. Ainsi les enjeux financiers représentés par le système cible se portent vers ces pays. Comme d'autres grands opérateurs mondiaux, les intérêts financiers de La Poste concernent essentiellement les opérateurs des pays industrialisés comme les États-Unis, le Canada, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Israël et des pays membres européens comme la Grande-Bretagne, les Pays-Bas qui appliquent uniquement les accords UPU. Toutefois, les échanges de La Poste avec ses partenaires de l'UPU ne représentent que 20 % environ des produits et des charges.

Ce nouvel accord permettra à La Poste d'avoir une rémunération améliorée pour le traitement et la distribution des envois postaux en provenance d'opérateurs désignés des autres pays membres de l'UPU.

Les échanges avec les pays en développement du système transitoire représentent moins de 10% des frais terminaux versés par La Poste. L'essentiel des échanges de courrier international de La Poste (presque les deux tiers des produits et des charges) se fait avec ses partenaires du système REIMS. Cet accord « Remuneration of Exchanges of International Mails », conclu entre les principaux opérateurs postaux des États membres de l'Union européenne, concerne les frais terminaux (rémunération de l'obligation de distribution du courrier transfrontalier). Il fixe, pour les principaux opérateurs européens, des modalités de frais terminaux améliorés par rapport au dispositif UPU, car ils reflètent davantage les coûts dans le pays de distribution.

c- Conséquences sociales et égalité Hommes/Femmes

La nouvelle Convention postale n'a pas d'incidence en matière sociale, ni en matière d'égalité Hommes/Femmes

d- Conséquences environnementales

Le préambule de la Constitution de l'UPU précise que « *l'Union a pour vocation de stimuler le développement durable des services postaux* ». Dans le cadre du conseil d'administration de l'UPU a été créé un groupe de projet spécifique après le Congrès de 2004. Ce groupe a été maintenu après le Congrès de 2008 et reconduit par le Congrès de 2012. Dans ce cadre a été notamment menée une étude selon laquelle le secteur postal rejette au moins 60 millions de tonnes de dioxyde de carbone chaque année, soit environ 0,15 % des émissions mondiales. Ces émissions, liées aux activités postales des opérateurs désignés des pays membres de l'Union, sont principalement dues aux transports (routier, ferroviaire et aérien) et au parc immobilier (670 000 bâtiments).

La Convention postale adoptée par le Congrès de 2012 n'a pas fixé d'obligations nouvelles pour les pays membres et les opérateurs désignés. L'article 10 de la Convention est resté en l'état.

A l'initiative de la poste française, une étude de faisabilité pour la mise en place d'un système de compensation carbone à l'échelle du secteur postal a été menée pendant le cycle 2009-2012. L'objectif était, d'une part, de réduire les émissions du secteur postal en proposant un dispositif de compensation accessible à l'ensemble des postes et, d'autre part, de mutualiser les coûts en évitant les démarches de compensation isolées. Le Congrès de 2012 a ainsi adopté une résolution invitant le Conseil d'exploitation postale à sensibiliser les opérateurs désignés sur l'intérêt qu'il y a à créer et à participer à un système volontaire de compensation carbone pour le secteur postal.

Le fonds postal de compensation carbone a été créé en 2014 sous la forme d'une association de droit suisse avec faibles coûts de frais de fonctionnement annuels. L'association réunira et allouera les fonds mis à disposition par les postes souhaitant compenser leurs émissions carbone à des projets accréditables dans les pays en développement. Dix opérateurs désignés des pays suivants sont membres fondateurs du fonds : Costa Rica, Equateur, Finlande, France, Irlande, Sénégal, Suisse, Thaïlande et Togo.

e- Conséquences juridiques

La mise en œuvre par La Poste de la Convention postale universelle telle que modifiée par le Congrès de Doha de 2012 s'effectuera au terme de la procédure d'approbation.

L'article 25 de la Constitution de l'UPU précise que l'approbation des Actes de l'Union est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataires. La Constitution de l'UPU donne également aux pays membres toute la souplesse nécessaire pour mettre leur droit national en conformité. L'article 24 de la Constitution précise que « *les stipulations des Actes de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque pays membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes* ».

Au regard du code des postes et des communications électroniques et de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les modifications introduites dans la Convention postale universelle lors du Congrès de 2012 ne soulèvent pas d'incompatibilité juridique.

Articulation avec le droit de l'Union européenne

Le code précité, dans sa partie « postes », est issu de la transposition de la directive postale 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité de service, modifiée par la directive du 10 juin 2002 et par la directive du 20 février 2008.

En effet, le secteur des services postaux est reconnu comme essentiel pour les utilisateurs aussi bien les entreprises que les particuliers ; il est reconnu comme un service d'intérêt économique général. Les services postaux évoluent en fonction de l'accroissement des marchés notamment de l'e-commerce.

Le marché unique des services postaux a été mis en place avec la garantie d'un service postal universel de qualité dont peuvent bénéficier toutes les composantes des utilisateurs.

Ce marché unique a été réalisé dans la perspective d'une ouverture progressive à la concurrence des services postaux en fonction d'un cadre réglementaire défini par la directive postale.

Les apports de la directive postale :

1. définition d'un service postal universel dont l'accès constitue un droit pour les utilisateurs. Ce service doit correspondre à une offre minimum de services postaux de qualité déterminée et proposés à des tarifs abordables. Les États doivent assurer l'existence de cette offre et son accessibilité aux utilisateurs. Ils doivent aussi garantir la viabilité économique et financière de la prestation du service universel ;
2. amélioration de la qualité des services postaux par des normes communes de qualité du service pour le courrier transfrontière intracommunautaire et en veillant à ce que les normes applicables au courrier national soient définies et rendues publiques (en conformité avec ces normes intracommunautaires), et à ce que les résultats en termes de performance soient publiés ;
3. obligation relative aux tarifs qui doivent être établis en fonction des coûts et faire en sorte que la prestation du service universel soit financée d'une manière transparente et compatible avec le droit communautaire ;
4. harmonisation des normes techniques, en tenant compte des intérêts des utilisateurs ;
5. établissement de règles visant à garantir une équité concurrentielle dans le secteur des services postaux où n'existe plus de secteur réservé ;
6. évolution du secteur postal qui s'adapte en fonction du progrès technologique et de l'évolution de la demande.

Le code des postes et des communications électroniques dans sa partie « postes » traite uniquement du service universel postal au sens de la directive postale précitée. L'article L.1 du code précise que « le service universel postal comprend des offres de services nationaux et transfrontières d'envois postaux d'un poids inférieur ou égal à 2 kg, de colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, d'envois recommandés et d'envois à valeur déclarée ».

Le code fixe les obligations de La Poste qui est désignée, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011, comme prestataire de ce service universel. Le code fixe également, les règles concernant la régulation des activités postales confiée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes notamment la délivrance des autorisations et le contrôle de l'offre de service universel. Sont précisées les obligations des prestataires postaux en particulier celles relatives à la protection du consommateur. Enfin, le code fixe le régime de responsabilité applicable aux prestataires postaux et les règles d'indemnisation des utilisateurs.

En revanche, le code des postes et des communications électroniques ne traite pas des modalités d'exploitation des services postaux, ni des relations entre prestataires postaux pour les envois internationaux. Cependant, dès lors qu'il s'agit d'opérateurs désignés au sens de l'article 2 de la Convention postale universelle, le service postal et les relations entre opérateurs sont régis par les dispositions de cette même Convention. Lorsqu'il s'agit des modalités relatives au traitement des réclamations et de la responsabilité vis-à-vis des utilisateurs, les dispositions de la Convention postale universelle fixent un cadre qui laisse toute souplesse aux pays membres pour compléter ce dispositif au regard de leur propre législation.

Au regard de la loi précitée du 2 juillet 1990, la modification introduite à l'article 8 de la Convention postale universelle relative au timbre-poste ne soulève pas de difficulté puisque l'article 16 de cette loi du 2 juillet confère à La Poste le monopole d'émission des timbres-poste qui doivent porter la mention « France » (article L.3-3 du code des postes et des communications électroniques).

Au regard du droit de la concurrence, l'importance des flux quotidiens d'envois postaux internationaux qui nécessitent une infrastructure et des moyens appropriés d'envergure justifie la désignation de La Poste pour assurer les obligations de l'UPU. Cette désignation ne fait pas obstacle au droit des opérateurs alternatifs d'exercer une activité portant sur le courrier transfrontière dans le respect des obligations du code des postes et des communications électroniques.

Cependant, les pays membres et parties au Traité de l'Union Européenne ont procédé à une déclaration lors de la signature des Actes précisant que les Actes adoptés par le Congrès seront appliqués conformément aux obligations qui leur échoient en vertu du traité établissant la Communauté européenne et de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

Le protocole final de la Convention postale universelle rassemble les réserves émises par les pays membres et adoptées par le Congrès selon les règles fixées à l'article 1 bis de la Constitution.

Concernant la protection des données personnelles, la France a transposé dans le cadre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les directives 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Les articles 1^{er} et 12 de la Convention postale universelle n'impliquent aucune modification de ce corpus juridique.

f- Conséquences administratives

La Convention postale n'implique aucune charge administrative supplémentaire. Le suivi de la mise en œuvre de cette Convention par La Poste sera assuré par le ministre chargé des postes.

III- Historique des négociations

Les modifications apportées à la Convention postale universelle résultent des décisions prises par le Congrès concernant les propositions présentées par les pays membres, le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale.

Les modalités relatives aux modifications des Actes de l'Union sont fixées notamment à l'article 29 de la Constitution, au chapitre III du Règlement général et par le règlement intérieur du Congrès. C'est sur la base de propositions écrites, déposées par les pays membres ou par les deux Conseils de l'Union avant le Congrès et discutées pendant le Congrès, que les Actes sont modifiés tous les quatre ans. Une centaine environ de propositions d'amendements portant sur la Convention a été soumise au Congrès.

IV- État des signatures et ratifications

L'article 40 de la Convention postale fixe au 1^{er} janvier 2014, sa date d'entrée en vigueur. Cependant, cette disposition doit être lue au regard de l'article 25 de la constitution de l'UPU. Ce dernier article indique en effet que l'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays-membre signataire.

En fonction des informations officielles fournies par le Bureau international de l'UPU relatives à la situation des pays membres par rapport aux Actes de l'Union, la République de Corée, la Fédération de Russie, la République de Slovaquie ont approuvé les trois Actes du Congrès de Doha : Règlement général, Convention postale universelle et Arrangement sur les services postaux de paiement.

Le gouvernement français a, pour sa part, approuvé, le 24 février 2014, le Règlement général de l'UPU pour lequel aucune autorisation législative d'approbation n'était requise selon les termes de l'article 53 de la Constitution française.

V- Déclarations ou réserves

La Convention postale universelle fait l'objet d'un protocole final.

Les pays membres ont la possibilité lors du Congrès d'émettre des réserves dès lors qu'elles sont présentées selon les règles fixées à l'article 36 de la Convention. Ces réserves, dont la définition et la portée sont fixées à l'article 1 bis de la Constitution², sont rassemblées dans le protocole final de la Convention également signé par les plénipotentiaires des pays membres. Il comprend 16 articles. Les deux réserves de la France concernent :

- l'article III « exception à l'exonération des taxes postales en faveur des envois pour les aveugles » ;
- l'article XII sur le dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres.

Les pays membres et Parties au Traité de l'Union Européenne ont également procédé à une déclaration lors de la signature des Actes reproduite ci-dessous :

« Au nom de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, de la Belgique, de la République de Bulgarie, de la République de Chypre, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la République slovaque, de la République de Slovénie, de la Suède et de la République tchèque

Les délégations des pays membres de l'Union européenne déclarent que leurs pays appliqueront les Actes adoptés par le présent Congrès conformément à leurs obligations découlant du traité instituant la Communauté européenne et de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce. »

La France a déposé deux réserves.

1/ Lors du Congrès de 2012, la France a émis une réserve concernant l'article 7 de la Convention relatif aux envois pour les aveugles. L'arrêté du 2 janvier 2009 garantit la gratuité des cécogrammes en envoi ordinaire ou en recommandé. La notion de cécogrammes visant les envois écrits ou imprimés en braille, les envois imprimés sur papier spéciaux destinés aux impressions à l'usage des aveugles et les enregistrements sonores ou numériques). L'opérateur désigné dispose en contrepartie de ce service postal gratuit d'une compensation versée par l'État au titre de la solidarité nationale. La France ne souhaite pas remettre en cause ces dispositions négociées avec les associations et organisations représentatives des personnes malvoyantes.

² Une réserve est une disposition dérogatoire par laquelle un pays membre vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une clause d'un Acte, autre que la Constitution et le Règlement général, dans son application à ce pays membre. Toute réserve doit être compatible avec l'objet et le but de l'Union tels que définis dans le préambule et l'article premier de la Constitution. Elle doit être dûment motivée et approuvée par la majorité requise pour l'approbation de l'Acte concerné et inséré dans son Protocole final.

« La France appliquera les dispositions de l'article 7 touchant aux envois pour les aveugles sous réserve de sa réglementation nationale ».

2/ Comme 32 autres pays membres, la France a émis une réserve sur l'article 28 de la Convention concernant le dépôt à l'étranger des envois de la poste aux lettres. En effet, cet article 28 prévoit qu'un opérateur désigné contrairement aux obligations découlant du traité de l'UPU peut refuser le traitement des envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur le territoire du Pays membre déposent à l'étranger en vue de bénéficier de conditions tarifaires plus avantageuses. Cet article fixe le droit à rémunération de l'opérateur s'il accepte cependant de traiter ces envois de la poste aux lettres. Il peut demander une rémunération calculée soit en fonction des taux appliqués dans le système cible retenu pour les pays industrialisés, soit sur la base de 80 % du tarif intérieur applicable à des envois équivalents.

La France, comme les 32 autres pays membres, a indiqué clairement qu'elle appliquerait dans son intégralité l'article 28 vis-à-vis de tous les pays membres et demanderait les frais terminaux applicables aux pays industrialisés lorsque les envois postaux ont été déposés à l'étranger alors qu'ils sont issus d'expéditeurs installés sur le territoire national

« Nonobstant les réserves sous 4, les pays membres suivants se réservent le droit d'appliquer dans leur intégralité les dispositions de l'article 28 de la Convention au courrier reçu des Pays membres de l'Union : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire (Rép.), Danemark, Egypte, France, Grèce, Guinée, Iran (Rép. islamique), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, Portugal, Sénégal, Suisse, Syrienne (Rép. arabe) et Togo ».